



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Étude des besoins en services
juridiques des prisonniers des
pénitenciers fédéraux au
Canada



Étude des besoins en services juridiques des
prisonniers des pénitenciers fédéraux au
Canada

Rapport final révisé

Préparé par :
Thérèse Lajeunesse

31 juillet 2002

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles
des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement
le point de vue du ministère de la Justice Canada*



Direction générale
des programmes



Division de la recherche
et de la statistique

rr03lars-19f



Table des matières

Résumé.....	1
1. Introduction.....	11
2. Le paysage juridique et les pénitenciers au canada	15
3. Méthodologie	17
4. Constatations.....	19
a) Cadre stratégique	19
b) Entrevues avec des détenus.....	20
c) Entrevues avec des employés du scc	27
d) Entrevues avec des intervenants et des avocats	31
e) Comparaison entre les entrevues avec des employés et celles avec des détenus	35
5. Conclusions et stratégies d'amélioration proposées	39



Résumé

Le ministère de la Justice Canada (MJC), en collaboration avec les provinces et les territoires, élabore actuellement une nouvelle politique cadre sur l'aide juridique et l'accès à la justice. Le Ministère a entrepris un certain nombre d'études à l'appui de ce processus. Le programme de recherche comporte deux études des besoins juridiques des détenus des pénitenciers fédéraux. Justice Canada a retenu les services de *Thérèse Lajeunesse et associés ltée* pour la réalisation de la deuxième étude, qui traite des perceptions des détenus, des agents de correction et des défenseurs des droits des détenus, et examine les documents relatifs aux services correctionnels et des textes connexes¹. La recherche avait pour objet : 1) de décrire l'éventail de problèmes juridiques auxquels sont confrontés les prisonniers dans les pénitenciers fédéraux et les délinquants en liberté sous condition, de même que les services d'aide juridique et les formes connexes d'information et de soutien juridiques auxquels ces groupes ont accès; 2) d'accumuler de la documentation sur les difficultés qu'éprouvent les prisonniers à avoir accès à des conseils et à du soutien juridiques ainsi que sur les besoins non comblés; 3) d'examiner des méthodes qui permettraient de faire face à ces difficultés et de combler ces besoins ainsi que les ressources financières et autres qu'il faudrait pour y arriver.

Au cours de l'examen du contexte juridique de la prestation de services d'aide et d'information juridiques aux détenus, nous avons constaté que le rôle du droit à l'intérieur des murs des prisons a évolué considérablement depuis les années 1970. Un certain nombre de causes portées devant les tribunaux et d'examen faits par le gouvernement ont souligné, comme l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, en 1992, que l'application régulière de la loi, la primauté du droit et le devoir d'agir équitablement s'imposaient. En outre, la Cour suprême a statué que les prisonniers conservent tous leurs droits civils autres que ceux dont ils sont expressément privés par la loi. Il est évident que ce cadre constitue une importante toile de fond pour évaluer la mesure dans laquelle les services d'aide juridique devraient être fournis dans le contexte pénal.

Pour cette étude, 12 établissements ont été choisis; ceux-ci comprennent un échantillon d'établissements à sécurité minimale, moyenne et maximale, ainsi que des pénitenciers qui accueillent des délinquantes sous responsabilité fédérale et d'autres où les Autochtones sont bien représentés. Nous avons également inclus deux centres pour détenus atteints de troubles mentaux. Au cours des visites sur place, nous avons inclus trois autres unités, car nous avions du temps devant nous pour y réaliser des entrevues. Nous avons donc ajouté deux unités à sécurité maximale pour délinquantes sous responsabilité fédérale et un établissement à sécurité minimale pour hommes, ce qui a porté le total à 15 établissements ou complexes distincts.

Pendant nos visites sur place, nous avons interviewé 100 détenus, 49 employés du Service correctionnel du Canada (SCC), 8 intervenants et 5 avocats spécialisés en droit carcéral, soit

¹ La première étude, qui a été réalisée par Prairie Research Associates, repose sur les perceptions d'avocats et d'autres professionnels du domaine juridique qui travaillent auprès des détenus ainsi que sur un examen de documents relatifs à l'aide juridique et de textes connexes.

162 personnes au total. Le nombre d'employés est peu élevé parce que quantité d'entre eux ont refusé d'être interviewés.

Aucun des détenus interviewés n'a indiqué que des activités d'information juridique se tiennent dans les établissements faisant partie de l'échantillon² dans aucun établissement on ne leur avait fourni de l'information juridique. On nous a présenté cette situation comme une lacune importante, étant donné que bien des détenus supposent tout simplement qu'ils n'ont aucun droit. Les problèmes les plus fréquents que les détenus perçoivent comme des domaines dans lesquels il serait essentiel qu'ils aient de l'aide juridique sont les infractions disciplinaires graves (75 %), les questions de droit familial (70 %), les appels (69 %), les transfèrements imposés ou les demandes d'isolement préventif (65 %) de même que la mise en liberté sous condition (60 %). Un bon nombre de détenus ont également signalé l'existence de problèmes liés à l'exactitude de leur dossier individuel, qui doit parfois être mise en doute, car elle limite leurs chances de déclassement graduel et d'obtention de la mise en liberté sous condition. La prestation de services d'aide juridique varie considérablement d'un bout à l'autre du pays; ainsi, les détenus reçoivent certains services à Kingston et à Montréal, alors qu'ils n'en ont aucun à leur disposition dans la province de la Saskatchewan.

Les délinquantes sous responsabilité fédérale ont eu tendance à mentionner leurs besoins dans le domaine du droit de la famille plus que les délinquants de sexe masculin, quoique ces derniers aient aussi désigné ce domaine parmi leurs principales priorités. On nous a dit que l'anxiété au sujet des enfants pouvait empêcher les détenues de se concentrer sur leur réadaptation lorsque la possibilité de se voir retirer leurs enfants, le besoin de régler des problèmes liés à la garde temporaire ou permanente et toute la gamme des autres questions de droit familial comme l'accès les tracassaient. Étant donné que ce sont les femmes qui s'occupent principalement des enfants, les questions touchant les enfants ont tendance à dominer pendant leur séjour en prison. Et comme bien des délinquantes ont connu la violence conjugale avant leur incarcération, la sécurité de l'enfant pendant l'absence de la mère est une autre préoccupation qui peut souvent s'ajouter. Dans la même veine, les transfèrements loin de la famille peuvent aussi poser problème, compte tenu du petit nombre d'endroits au Canada qui accueillent des délinquantes sous responsabilité fédérale.

Quoiqu'ils mentionnent aussi parfois le problème de la garde, les détenus de sexe masculin s'inquiètent davantage de l'accès à leurs enfants pendant leur incarcération.

De nombreux détenus ont mentionné que la dynamique qui provoquait de la répulsion à l'intérieur de leurs établissements respectifs pouvait avoir des incidences négatives majeures sur l'obtention de conseils juridiques, p. ex., les réactions négatives du personnel par suite de l'entrée en jeu d'un avocat; les tentatives de la part du personnel d'empêcher le contact avec les avocats ou de le retarder; l'ignorance, de la part du personnel, de la manière de faciliter l'accès des prisonniers aux avocats. Les détenus ont aussi déclaré que certains avocats ne connaissaient pas bien le droit carcéral. Dans certains pénitenciers, la confidentialité des conversations avec les avocats fait défaut, étant donné que ces conversations peuvent avoir lieu dans une rangée de

² Aide juridique Ontario (AJO) a signalé que ses avocats de service animent des ateliers pour les détenues de l'établissement Grand Valley, de Kitchener. (Cet établissement n'a pas été inclus dans l'étude.) En outre, AJO prévoit distribuer, au début de 2003, un dépliant sur l'aide juridique à l'intention des détenus.



cellules ouvertes ou dans la salle des visites, où tout le monde dans la pièce peut entendre. D'autres ont dit que les avocats se présentaient parfois pour une rencontre avec leur client seulement pour se faire dire qu'il n'y avait pas de salle de libre où ils pourraient se rencontrer.

Lorsqu'on leur demande quelle est l'option qui permettrait le mieux d'offrir des services juridiques de qualité, les détenus s'entendent pour dire que c'est la présence régulière d'avocats, grâce à l'affectation d'avocats à chaque établissement, peut-être suivant la méthode de l'avocat salarié. D'autres ont aussi indiqué que les facultés de droit pourraient prendre des dispositions en bonne et due forme avec certains pénitenciers afin de leur fournir des étudiants qui auraient ainsi l'occasion de se familiariser avec le droit carcéral tout en offrant des services parajuridiques.

Selon les répondants travaillant auprès des détenus atteints de problèmes de santé mentale, il faudrait avoir des « défenseurs des patients » comme on en trouve dans certains établissements provinciaux de santé mentale. En effet, bien des détenus atteints de troubles mentaux sont souvent confus et ne peuvent pas prendre de décisions éclairées au sujet de leur traitement.

Les entrevues avec les employés du SCC révèlent un éventail de préoccupations principales semblables à celles des détenus, la préoccupation majeure étant les questions familiales (57 %). Viennent ensuite les transfèrements imposés ou les demandes d'isolement préventif (51 %), les infractions disciplinaires graves, les appels et les nouvelles accusations au criminel non réglées, qui obtiennent toutes 21 % ou 22 % des réponses au sujet des principales préoccupations.

Interrogés à propos des obstacles à l'obtention de conseils juridiques, nombreux sont ceux qui signalent que les détenus manquent d'information au sujet de leurs droits garantis par la loi et qu'il n'y a pas de critères d'aide juridique clairs qui permettraient aux employés de mieux comprendre les choses.

Les répondants des deux groupes ont fait état de retards inacceptables dans l'obtention de l'approbation de l'aide juridique, dans des cas qui impliquent l'isolement ou des accusations d'infraction disciplinaire. Selon leur expérience, il n'est pas inhabituel que l'aide juridique soit accordée après le fait, au moment où il est trop tard pour qu'un avocat représente le détenu. Les répondants ont aussi insisté sur la rareté des avocats qui connaissent le droit carcéral ainsi que les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les Autochtones, les minorités visibles et les détenus atteints de troubles mentaux.

Quand on leur demande comment améliorer l'accès des prisonniers à l'aide juridique, ils sont moins nombreux à répondre, mais ceux qui l'ont fait ont eu tendance à favoriser le modèle de l'avocat salarié là où ce service serait assuré. Tous reconnaissent cependant la nécessité d'éviter de donner l'impression que les avocats travaillent pour le SCC, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé par une telle disposition.

Les intervenants et les avocats spécialisés en droit carcéral que nous avons interviewés ont également conclu à la nécessité d'améliorer la présence de l'aide juridique. Comme les tarifs sont bas et non concurrentiels, peu d'avocats pratiquent le droit carcéral. Nos interlocuteurs font écho aux constatations selon lesquelles il existe un besoin de compréhension spécialisée des jeunes contrevenants, des femmes autochtones et des membres de gangs, entre autres. Il n'y a

que quelques provinces ou territoires qui incluent le droit familial, et l'aide juridique s'applique très peu aux problèmes d'immigration et d'extradition, et aux actions au civil. Bon nombre de provinces ou territoires n'incluent pas les audiences de libération conditionnelle dans leurs critères. L'accès à l'aide juridique dans les prisons est l'exception plus que la règle. Bien des avocats interviewés ont été témoins de tentatives de la part du personnel de leur bloquer l'accès à leurs clients ou en ont fait l'expérience. Les retards dans l'obtention de certificats d'aide juridique peuvent amener les clients à aller de l'avant sans être représentés par un avocat, étant donné qu'il est souvent trop tard pour qu'il intervienne. L'exactitude des dossiers des détenus a souvent été citée comme un gros problème; il n'est pas rare, en effet, que les avocats doivent intervenir pour contester l'information vague dans les dossiers qui porte préjudice à leurs clients.

Les intervenants sont également convaincus que l'accès à l'aide juridique améliorerait le comportement en établissement : il permettrait aux détenus de concentrer leur attention sur les programmes plutôt que sur leurs sentiments de frustration et d'impuissance à l'égard du système de justice ou des mécanismes de recours, ce qui conviendrait mieux.

La plupart estiment également qu'en général, les détenus ne sont pas conscients de leur droit aux services d'un avocat; cette situation est cependant moins fréquente dans les grands pénitenciers pour hommes. Puisque les détenus n'ont pas de « capital politique » pour exercer des pressions auprès des politiciens, il est peu probable que l'aide juridique en vienne à offrir une couverture qui corresponde à leurs besoins; c'est là un sujet de préoccupation pour les répondants.

Brièvement, les conclusions, classées en fonction des questions de recherche exposées dans la demande de proposition, se présentent comme suit :

- *Quels besoins en matière de conseils juridiques et de formes connexes d'information et de soutien juridiques les prisonniers dans les pénitenciers fédéraux et les délinquants en liberté conditionnelle éprouvent-ils?*

Les besoins des délinquants sous responsabilité fédérale en ce qui concerne les conseils juridiques et les formes connexes d'information juridique sont liés surtout aux questions suivantes :

- i) les transfèrements imposés en isolement préventif et les demandes de placement ou de maintien en isolement préventif (art. 33 et 35 de la *LSCMLC*);
- ii) les infractions disciplinaires graves (art. 40 à 44);
- iii) les demandes d'analyse d'urine (quoique ce domaine soit désormais bien réglé et que la nécessité d'un conseiller juridique ait diminué [art. 54 à 57]);
- iv) les fouilles et les saisies, y compris les fouilles à nu;
- v) la libération conditionnelle (procédure d'examen expéditif, semi-liberté et libération conditionnelle totale) (art. 122 à 126.1);
- vi) le maintien en incarcération (art. 129 à 131);
- vii) la suspension, la cessation ou la révocation de la liberté conditionnelle ou d'office (s. 135);



- viii) la suspension de la liberté conditionnelle des personnes soumises à une ordonnance de surveillance de longue durée, leur arrestation et les accusations portées contre elles (art. 136.1);
- ix) l'aide pour formuler un grief (art. 90);
- x) l'aide pour se plaindre à l'enquêteur correctionnel (art. 170, 171);
- xi) les transfèvements imposés dans d'autres établissements (*Loi*, art. 29; *Règlement*, art. 12);
- xii) le droit de visite.

De plus, il existe dans tous les établissements un besoin criant : celui d'avoir de la vulgarisation et de l'information juridiques à propos des critères de l'aide juridique, des droits aux termes de la *LSCMLC* ainsi que du cadre stratégique du SCC en ce qui a trait à l'accès aux services d'un avocat.

- *Quelles politiques le Service correctionnel du Canada (SCC) et les pénitenciers inclus dans l'étude ont-ils concernant l'accès à des conseils juridiques et à des formes connexes d'information et de soutien juridiques aux prisonniers? Comment les prisonniers sont-ils avisés de l'existence de tels services?*

La DC 084 définit l'accès aux services d'un avocat. La connaissance du droit à des conseils juridiques et l'accès à de tels conseils varient d'un établissement à l'autre, mais, en général, ces questions ne sont pas aussi bien connues qu'on le souhaiterait. Certains pénitenciers incluent de l'information au sujet de l'accès dans leur guide du détenu, mais d'autres ne le font pas. L'absence d'information au sujet des droits reconnus par la loi a été constatée dans tous les établissements choisis pour la présente recherche.

- *Quels sont les mécanismes de demande et d'accès à de tels services? Quelle proportion de prisonniers se voient refuser l'accès à ces services, et pour quelles raisons? Ces prisonniers sont-ils renvoyés à d'autres services et, si oui, lesquels? Quelles sont les limites des solutions de rechange offertes?*

Les mécanismes varient selon les établissements et les provinces. Nous ne savons pas combien de détenus se voient refuser l'accès aux services d'un avocat, mais bon nombre de répondants ont indiqué qu'il était difficile d'y avoir accès, soit parce que les détenus n'étaient pas admissibles ou parce qu'il manquait d'avocats disposés à pratiquer le droit carcéral. Il n'y a pas d'autres services ni de solutions de rechange.

- *Comment le contexte correctionnel influe-t-il sur l'accès aux conseils juridiques et aux formes connexes de soutien ainsi que sur le niveau et la qualité de tels services?*

L'opinion générale des répondants est que le contexte correctionnel n'est généralement pas propice à la facilitation de l'accès aux services juridiques, même s'il y a des exceptions. Les niveaux de service varient grandement d'un établissement à l'autre.

- *Quelles sont la nature et l'étendue des besoins réels ou éventuels qui ne sont pas satisfaits? Quels domaines du droit ou quelles questions devrait-on cibler si l'on veut étendre les services actuels ou en offrir de nouveaux?*

Il existe des besoins non comblés dans tous les domaines du droit carcéral. Nous avons constaté que le plus grand besoin se situait dans le domaine des infractions disciplinaires graves, bien que le droit de la famille soit aussi une préoccupation majeure, surtout pour les délinquantes sous responsabilité fédérale. Les transfèrements imposés et les demandes d'isolement préventif ont aussi été mentionnés par les détenus et les employés parmi les principaux sujets pour lesquels il y a place à amélioration des services d'aide juridique.

- *De quelles ressources a-t-on besoin, sur les plans financier, humain et autres, pour répondre à ces besoins au niveau des établissements? Quelles sont les considérations qui ont une incidence sur les coûts? Dans quelle mesure celles-ci varient-elles selon la province?*

L'option préférée consiste à avoir des avocats qui assurent une présence régulière dans toutes les situations, ce qui coûterait probablement très cher. La solution varierait cependant selon les besoins des établissements : il y aurait probablement plusieurs avocats au pénitencier de Kingston alors que, dans les établissements de moindre envergure, il suffirait qu'un avocat se présente une fois par semaine ou tous les quinze jours. Le coût des services dans l'ensemble du Canada se situerait probablement entre 5 et 6 millions de dollars, si l'on se base sur une moyenne de 100 000 \$ à 150 000 \$ par établissement, pour un avocat et, peut-être aussi, un technicien juridique par établissement multiplié par le nombre d'établissements. On ajusterait alors le nombre d'avocats aux besoins : il y aurait ainsi plus d'avocats dans les grands établissements. Idéalement, il n'y aurait pas de différences selon les provinces. Mais il est peu probable que les régimes d'aide juridique veuillent financer cette option, compte tenu du caractère très fragmentaire des services offerts actuellement.

L'examen des modèles que l'on pourrait adopter pour répondre aux besoins et améliorer la suffisance et la qualité de la représentation des détenus par des avocats révèle une préférence pour « des avocats salariés » ou « des avocats désignés pour chaque établissement ». Le fonctionnement des divers régimes d'aide juridique et le désir d'inclure les délinquants sous responsabilité fédérale vont-ils être améliorés? Nul ne le sait, mais cela semble peu probable. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer du caractère très fragmentaire des services actuellement offerts d'un bout à l'autre du Canada.

Dans la présente étude, les répondants ont exposé clairement les arguments en faveur de la présence régulière d'avocats dans les établissements fédéraux. Nombreux sont ceux qui ont parlé de la maîtrise totale qu'exercent les établissements sur les détenus et des impressions d'injustice qu'ont les détenus et certains employés. Quel que soit l'endroit, aucun répondant ne s'est dit heureux du niveau de services d'aide juridique fournis. Les besoins ont été énumérés; ils sont



nombreux, et les solutions font défaut de façon criante. Au dire de bien des répondants, le fait d'avoir des avocats dans l'établissement améliorerait le comportement en établissement, diminuerait le stress, la violence et le conflit à l'intérieur des murs, amoindrirait le sentiment que les systèmes de justice, disciplinaire ou autre, sont faits pour jouer contre les détenus, et améliorerait la capacité du détenu de se concentrer sur lui, ce qui accroîtrait la probabilité que les détenus parviennent à se réinsérer dans la société par suite de leur mise en liberté et à réduire la récidive. Certains entrevoient la possibilité que le conflit entre employés et détenus diminue, ce qui permettrait aux employés et à la direction des établissements de se concentrer sur d'autres questions urgentes. D'après un répondant du SCC, l'introduction de ces changements entraînerait probablement une réaction défavorable au sein du personnel du SCC, dans un premier temps; mais les employés s'ajusteraient, tout comme ils se sont ajustés à la présence de présidents indépendants pour le tribunal disciplinaire, lors de l'introduction de cette instance.

Comme le recours à des avocats de prison et, jusqu'à un certain point, le recours à des techniciens juridiques qui travailleraient seuls font l'objet de réactions systématiquement négatives, ce ne sont pas les solutions préférées pour améliorer les services juridiques aux détenus. La constitution d'un fonds en fiducie national n'est pas populaire non plus, en raison des difficultés inhérentes à son administration et à l'établissement d'un consensus à propos des cas à financer. Les répondants ne sont pas certains de pouvoir obtenir suffisamment de fonds grâce à cette méthode.

Les deux options les plus populaires sont le recours à des avocats salariés, « pour assurer une présence régulière », et le maintien de relations avec les facultés de droit, afin que des étudiants puissent offrir des services sous la surveillance de leurs professeurs. Il s'agit essentiellement du modèle de clinique qui existe au Projet en droit correctionnel de l'Université Queen's; toutefois, au dire des répondants interviewés pour la présente étude, les services fournis ont diminué ces derniers temps parce que le droit carcéral n'intéresse guère les étudiants³.

Afin de vérifier si le recours à des avocats salariés ou à quelque autre méthode est la solution indiquée pour assurer une présence permanente dans les établissements, un certain nombre d'intervenants – c.-à.-d. les répondants du SCC et les avocats spécialisés en droit carcéral – ont suggéré la mise sur pied des projets pilotes pour vérifier ce modèle de prestation de services. Voici quels seraient les objectifs des projets pilotes :

- Mettre à l'essai le recours systématique à des avocats dans cinq établissements pilotes;
- Réduire le temps que le personnel du SCC passe devant les tribunaux ou consacre à d'autres procédures officielles;
- Engendrer des économies en réduisant la nécessité d'en venir à des règlements hors cour qui occasionnent souvent d'importants déboursés pour le SCC;
- Résoudre les conflits avant de devoir s'adresser aux tribunaux;
- Cultiver les relations avec les facultés de droit, là où l'intervention accrue des étudiants et des professeurs le justifie;

³ AJO a indiqué que, selon les renseignements fournis par le directeur de la clinique, le volume des services a été constant. En outre, on prévoit qu'il augmentera en raison de l'ajout d'un avocat interne financé par AJO.

- Mettre au point des processus plus efficaces que le recours aux tribunaux et à d'autres mécanismes officiels;
- Trouver des sources de financement après l'expérience pilote.

Il a été suggéré de choisir cinq établissements pour assurer une représentation des divers types de détenus et tenir compte des différences entre les régions. Les cinq établissements suggérés sont Dorchester, Montée Saint-François, Grand Valley, le pénitencier de la Saskatchewan et Matsqui. On nous a laissé entendre que le coût de cette approche pourrait être contrebalancé, en fin de compte, par des économies sur le plan du temps du personnel et sur celui des règlements hors cour. Comme le nombre de procès a chuté de façon spectaculaire après l'introduction des présidents indépendants aux audiences disciplinaires, on prévoit également que l'accès accru aux services d'un avocat se traduira par des économies substantielles une fois que ce modèle aura été établi.

Ce modèle a également l'avantage de donner au droit carcéral une visibilité accrue et de créer une « masse critique » qui aidera ce secteur du droit à prendre de l'expansion, car le besoin s'en fait manifestement sentir. On suppose qu'il faudrait qu'il y ait rotation des avocats, pour éviter de donner l'impression que ces derniers font partie du cadre du SCC et donc qu'ils adoptent la mentalité du SCC. La rotation permettrait aussi d'exercer une surveillance et les détenus auraient la possibilité de choisir. L'inclusion d'étudiants en droit aurait encore une fois un avantage additionnel : celui d'amener des étudiants à se familiariser avec le droit carcéral, ce qui, on peut l'espérer, aurait pour effet d'inciter certains d'entre eux à poursuivre une carrière dans ce domaine.

Les répondants ont différents points de vue sur les organismes qui devraient financer ce modèle. Certains répondants ont laissé entendre qu'il pourrait y avoir partage des coûts entre les provinces et le ministère de la Justice Canada, à cause de l'intervention de celui-ci dans l'aide juridique. D'autres étaient aussi d'avis que le service pourrait être financé par Solliciteur général Canada, sans que le Service correctionnel du Canada (SCC) soit mis à contribution. Bien que le SCC fasse partie de Solliciteur général Canada, on avait la perception que les avocats pourraient être partiels parce qu'ils sont financés par le SCC. Ce problème pourrait être atténué en partie si le financement venait d'une source différente à l'intérieur de Solliciteur général Canada. La solution idéale serait que ce service soit totalement financé par les provinces.

Si les projets pilotes ne peuvent pas être mis sur pied, il faudrait au moins que les organismes qui font de la vulgarisation et de l'information juridiques au Canada soit incités à offrir un programme d'information juridique aux détenus sous responsabilité fédérale ainsi qu'aux membres du personnel. Une autre possibilité serait que les régimes d'aide juridique favorisent la mise sur pied de cliniques, de concert avec les universités, comme le Projet en droit correctionnel, à Kingston.

- *Quelles sont les conséquences possibles de l'absence de services adéquats, tant pour les prisonniers que pour le système correctionnel et le système de justice?*



Le fait de ne pas offrir de services adéquats a de profondes répercussions. Malgré les cadres législatifs et stratégiques et les obligations légales comme le devoir d’agir équitablement, la primauté du droit et l’application régulière de la loi, il n’y a pas grand-chose qui indique que le SCC et les régimes d’aide juridique les respectent. Selon les répondants, l’accès aux services d’un avocat améliorerait vraisemblablement le comportement en établissement, parce que cela réduirait les sentiments de frustration et d’impuissance chez les détenus. En retour, cela aurait pour effet d’améliorer la capacité des détenus de se concentrer, pendant leur incarcération, sur leurs besoins en matière de programmes. À l’heure actuelle, comme en témoignent les répondants, il existe de multiples problèmes associés à l’absence d’accès aux services d’un avocat, y compris la crainte de répercussions, dans certains établissements, contre les détenus qui demandent à y avoir accès. Cela nourrit le ressentiment contre « le système » et s’ajoute à des perceptions d’injustice qui existaient déjà chez certains détenus. Cette frustration peut souvent provoquer un comportement qui laisse à désirer.

Tous les répondants le disent distinctement : il faut accroître le niveau et la qualité des services juridiques offerts aux détenus sous responsabilité fédérale. Les cadres législatif et politique décrivent clairement le besoin d’offrir ce service. Souhaitons que le financement soit rendu disponible, d’une manière ou d’une autre : cela permettrait au moins d’améliorer l’accès au service et la qualité de celui-ci; de fournir de l’information juridique de base aux détenus et, espérons-le, au personnel du SCC; de développer des partenariats avec les universités et aussi, idéalement, de financer les projets pilotes. Bien que les demandes de fonds venant de l’Aide juridique se fassent concurrence et que, d’un bout à l’autre du pays, les fonds à cette fin soient limités, un investissement dans l’avenir de la population carcérale sous responsabilité fédérale aura des avantages à long terme que nous ne pouvons pas encore prévoir.



1. Introduction

Au Canada, il n'y a pas eu, jusqu'à présent, d'examen approfondi des besoins juridiques des détenus sous responsabilité fédérale. Par le passé, on s'est penché sur la couverture assurée par l'aide juridique et les besoins juridiques des utilisateurs habituels des services d'aide juridique en se concentrant sur les pauvres en général et les femmes en particulier⁴. Bien que les détenus aient tendance à faire partie des gens à faible revenu, et qu'on se soit beaucoup penché sur les risques et les besoins des délinquantes sous responsabilité fédérale, on ne s'est guère intéressé, de façon systématique, aux besoins juridiques des détenus de manière générale ni à l'accès à l'aide juridique qu'ont ces derniers; de même, on n'a pas examiné la façon dont ces besoins différaient de ceux des autres Canadiens à faible revenu.

Les détenus ont, à la fois, des besoins juridiques semblables à ceux de la population canadienne en général et des besoins particuliers. Il y a trois observations générales que l'on peut faire au sujet des besoins juridiques des détenus sous responsabilité fédérale. Premièrement, les détenus ont besoin d'aide juridique dans les domaines traditionnels du droit. Par exemple, ils ont besoin d'avocats spécialisés en droit pénal pour interjeter appel de leur condamnation et de leur peine, les représenter en cas de nouvelle accusation au criminel et pour demander l'application de la clause « de la dernière chance » aux termes de l'article 745 du *Code criminel*. Ils ont besoin d'être représentés dans les affaires de droit familial, comme le divorce, la garde des enfants et l'accès à ceux-ci. Ils poursuivent et peuvent être poursuivis. Ils ont des problèmes en tant qu'immigrants ou réfugiés. Les problèmes relatifs au droit de l'extradition se multiplient. Des questions de contrats et de succession se posent. Cependant, puisqu'il s'agit de détenus, la matière des questions de droit pénal, de droit familial, de délits civils, de droit contractuel et de succession exige de la part du conseiller juridique une compréhension particulière et une connaissance approfondie des questions relatives aux établissements.

Deuxièmement, la nature de la population carcérale soulève des questions singulières : la connaissance des questions de droit relatives au sida⁵; une compréhension particulière des questions relatives aux jeunes délinquants, aux Autochtones et aux gangs ainsi que des réalités et des besoins propres à la population carcérale de sexe féminin.

Troisièmement, la population carcérale est unique parce que la législation, les directives en matière de politique du Service correctionnel du Canada et les règles en vigueur dans chacun des établissements régissent toute l'existence des détenus. Le lieu de vie des détenus, leur mode de vie, l'heure à laquelle ils se lèvent, le travail qu'ils font le cas échéant, le montant de leur rémunération, les visiteurs qu'ils peuvent recevoir et la durée de leurs visites, l'identité des personnes avec qui ils peuvent communiquer et le mode de communication, etc. : tout cela est déterminé selon la loi et les directives en matière de politique. Il convient cependant de préciser

⁴ Voir, par exemple, Condition féminine Canada, Association nationale de la femme et le droit, Lisa Addario, *Pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*, Ottawa, 1998.

⁵ Par exemple, la question du traitement à la méthadone en vertu d'un droit – voir Clay McLeod, « Droit au traitement d'entretien à la méthadone en milieu carcéral? », *Bulletin canadien VIH/sida et droit*, vol. 2, n° 4 (juillet 1996); Ralf Jürgens, « Le VIH/sida en prison : développements », *ibid.*, vol. 4, n° 4 (été 1999).

que celles-ci laissent au personnel amplement de place pour agir à leur discrétion. Il existe donc à l'intérieur du droit administratif un domaine distinct que l'on appelle « droit carcéral ». Les dispositions législatives qui régissent entre autres le placement, la classification, le transfèrement, la discipline interne et la mise en liberté des détenus sont exposées en détail dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, 1992, c. 20, et dans le règlement adopté en application de la loi, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, SOR/92-620. Les décisions prises par le Service correctionnel et la Commission nationale des libérations conditionnelles à propos de ces questions revêtent énormément d'importance pour les détenus.

L'accès à l'aide juridique varie aussi grandement d'un bout à l'autre du pays et il est, en outre, tributaire des questions touchant l'admissibilité financière, l'emplacement, la disponibilité des avocats et leur intérêt pour le droit pénitentiaire. Devant le besoin de clarifier davantage la situation des détenus sous responsabilité fédérale par rapport à l'aide juridique, le ministère de la Justice Canada a commandé la présente étude, qui traite des perceptions des détenus, des agents de correction et des défenseurs des droits des détenus, et examine les documents relatifs aux services correctionnels et des textes connexes⁶.

Comme l'indique la demande de propositions, les objectifs de l'étude sont les suivants :

- a) Décrire l'éventail de problèmes juridiques auxquels se heurtent les prisonniers dans les pénitenciers fédéraux et les délinquants en liberté sous condition de même que les services d'aide juridique et les formes connexes d'information et de soutien juridiques auxquels ces groupes ont accès;
- b) Accumuler de la documentation sur les difficultés que peuvent éprouver les prisonniers qui tentent d'avoir accès à des conseils et à du soutien juridiques ainsi que sur les besoins non comblés;
- c) Examiner des méthodes qui permettraient de faire face à ces difficultés et de combler ces besoins, ainsi que les ressources financières et autres qu'il faudrait pour y arriver.

Outre les objectifs susmentionnés, les questions de recherche suivantes ont été soulevées :

- Quels besoins en matière de conseils juridiques et de formes connexes d'information et de soutien juridiques les prisonniers des pénitenciers fédéraux et les délinquants en liberté conditionnelle éprouvent-ils?
- Quelles politiques le Service correctionnel du Canada (SCC) et les pénitenciers inclus dans l'étude ont-ils concernant l'accès à des conseils juridiques et à des formes connexes d'information et de soutien juridiques aux prisonniers? Comment les prisonniers sont-ils avisés de l'existence de tels services?

⁶ Une autre étude des besoins juridiques des détenus fédéraux a été réalisée par Prairie Research Associates. Elle repose sur les perceptions d'avocats et d'autres professionnels du domaine juridique qui travaillent auprès des détenus ainsi que sur un examen de documents relatifs à l'aide juridique et de textes connexes.



-
- Quels sont les mécanismes de demande et d'accès à de tels services? Quelle proportion de prisonniers se voient refuser l'accès à ces services, et pour quelles raisons? Ces prisonniers sont-ils renvoyés à d'autres services et, si oui, lesquels? Quelles sont les limites des solutions de rechange offertes?
 - Comment le contexte correctionnel influe-t-il sur l'accès aux conseils juridiques et aux formes connexes de soutien ainsi que sur le niveau et la qualité de tels services?
 - Quelles sont la nature et l'étendue des besoins réels ou éventuels qui ne sont pas satisfaits? Quels domaines du droit ou quelles questions devrait-on cibler si l'on veut étendre les services actuels ou en offrir de nouveaux?
 - De quelles ressources a-t-on besoin, sur les plans financier, humain et autres, pour répondre à ces besoins dans les établissements? Quelles sont les considérations qui ont une incidence sur les coûts? Dans quelle mesure celles-ci varient-elles selon la province?
 - Quelles sont les conséquences possibles de l'absence de services adéquats, tant pour les prisonniers que pour le système correctionnel et le système de justice?



2. Le paysage juridique et les pénitenciers au Canada

Au fil des ans, les théories pénales ont changé énormément, mais pas autant que le rôle du droit à l'intérieur des murs des prisons. Après une période de calme relatif, le système carcéral fédéral a connu, dans les années 1970, un certain nombre d'émeutes, de prises d'otages, de meurtres et de grèves. Parmi les nombreuses enquêtes et les nombreux examens qui allaient suivre, une des premières enquêtes appelées à se pencher sur le système carcéral fédéral a été celle du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, de la Chambre des communes. Dans un rapport déposé en 1977, les parlementaires ont énuméré les échecs constants du système carcéral en matière de réadaptation des délinquants et de protection de la société. Le rapport plaide en faveur de la primauté du droit et contient des observations sur les droits des prisonniers :

Pour les détenus, la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent les détenus⁷.

Le Sous-comité a également recommandé que les directives du commissaire soient regroupées sous forme de code de règlements qui aurait force de loi tant pour les détenus que pour le personnel. En outre, il a recommandé la mise sur pied d'un système de règlement des griefs des détenus et la désignation, dans tous les établissements, de présidents indépendants pour présider les audiences disciplinaires. Le Sous-comité a aussi exprimé l'opinion que les tribunaux pourraient jouer un rôle important comme voie de recours pour l'application régulière de la loi et suivre en même temps les principes de la justice naturelle.

Les principes dont ce sous-comité voulait voir l'application se sont révélés difficiles à mettre en œuvre, du moins en ce qui concerne le rôle des tribunaux. Il faudra dix ans de causes devant les tribunaux pour que soit élargie la définition de la révision judiciaire. L'une des causes les plus déterminantes, *Martineau c. Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui*, a fini par mener à l'élaboration du droit carcéral moderne et a défini de façon plus poussée le devoir d'agir équitablement. Une année après la décision finale dans l'affaire *Martineau*, l'affaire *Solosky* a amené la Cour suprême du Canada à adopter l'opinion selon laquelle « une personne emprisonnée conserve tous ses droits civils autres que ceux dont elle a été expressément ou implicitement été privée par la loi » (*Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S., p. 823).

⁷ Chambre des communes, Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, *Rapport au Parlement*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1977, p. 97.

Depuis lors, la *Charte canadienne des droits et libertés* est devenue loi en 1982. Elle a élargi davantage le rôle du pouvoir judiciaire et la notion de droits; elle a aussi établi, au sein de l'administration publique et parmi les citoyens, une culture de respect à l'égard des droits fondamentaux de la personne⁸.

En 1982, le ministère de la Justice a amorcé la Révision du droit pénal, laquelle comportait l'examen du droit correctionnel. Le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel s'est fixé un but et a établi une série de principes; il a aussi examiné la question de l'équilibre entre les droits des détenus et les intérêts de l'établissement :

Dans la recherche d'un équilibre entre les divers facteurs en jeu, il est particulièrement important de reconnaître que les méthodes et les programmes carcéraux varient quant à la manière dont ils empiètent sur les droits des détenus, et que plus ce niveau d'empiètement augmente, plus l'objectif recherché doit être important, et plus les mesures de protection et les garanties doivent être grandes. (RDC, Document de travail n° 5, p. 15.)

Par ailleurs, selon le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel, les prisonniers sont envoyés en prison comme punition et non pour y être punis et, pendant leur séjour là-bas, ils ne peuvent pas être dépouillés de leurs droits comme citoyens ordinaires. Le Groupe a souligné en outre que, comme les prisonniers retourneront un jour dans la société, les meilleurs intérêts du public seront mieux servis si les droits des détenus ont été respectés; on évitera ainsi l'accumulation du ressentiment et de la frustration qui conduit à de nouvelles activités criminelles après la mise en liberté.

En 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a finalement remplacé la *Loi sur les pénitenciers* de 1886. Cette loi a amené des progrès importants en droit correctionnel grâce auxquels l'application régulière de la loi est davantage reconnue.

Par conséquent, c'est le contexte des principes juridiques de la primauté du droit, du devoir d'agir équitablement et de l'application régulière de la loi qui fournit le cadre pour évaluer les services d'aide juridique existants et déterminer ce qu'il faut pour respecter les normes de service adéquates.

⁸ Michael Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2002, p. 62.

3. Méthodologie

En consultation avec nos personnes-ressources au ministère de la Justice Canada et au SCC, nous avons établi une méthode pour nous faciliter l'accès aux établissements. Nous avons envoyé une note de service à chacun des directeurs des établissements choisis par notre personne-ressource au SCC, pour leur expliquer le but de la recherche et nous présenter comme chercheurs. On compte 52 établissements fédéraux au pays, dont cinq établissements régionaux pour les délinquantes sous responsabilité fédérale, quoique les délinquantes dites à sécurité maximale soient logées dans des unités distinctes à l'intérieur des établissements pour hommes. Le choix des établissements a été fait en fonction de l'endroit où se trouvaient les membres de l'équipe et de la nécessité d'inclure un bon échantillon d'Autochtones, de représentants des minorités visibles et de délinquantes sous responsabilité fédérale, outre les représentants de la population carcérale générale de sexe masculin. Deux établissements ont été choisis parce qu'ils accueillent des détenus souffrant de troubles mentaux. Nous avons aussi inclus un échantillon d'établissements à sécurité maximale, moyenne et minimale. Voici la liste des établissements choisis :

- l'établissement de Matsqui (C.-B.);
- l'établissement d'Elbow Lake (C.-B.);
- l'établissement d'Edmonton pour femmes;
- le Centre psychiatrique régional, à Saskatoon;
- le pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert (Saskatchewan);
- le pénitencier de Stony Mountain, au Manitoba;
- le pénitencier de Kingston (Ontario);
- le Centre régional de traitement, à Kingston (Ontario);
- l'établissement Montée Saint-François, à Laval (Québec);
- l'Unité spéciale de détention, à Sainte-Anne-des-Plaines (Québec);
- le pénitencier de Springhill, en Nouvelle-Écosse;
- l'Établissement pour femmes Nova, en Nouvelle-Écosse.

Outre les établissements énumérés ci-dessus, au cours des visites sur place, nous avons visité l'unité pour délinquantes au pénitencier de la Saskatchewan ainsi que l'établissement à sécurité minimale et l'unité pour délinquantes à Sainte-Anne-des-Plaines.

En général, pour ce qui est des détenus, nous nous sommes adressés à des groupes de détenus comme les comités de bien-être des détenus, les groupes de condamnés à perpétuité et les fraternités, et nous nous sommes assurés du concours de tout autre détenu qui voulait faire partie de l'étude. Cette façon de procéder a varié d'un établissement à l'autre selon la mesure dans laquelle les membres de l'équipe ont pu circuler et entrer en contact avec d'autres détenus. Dans un des centres de traitement, nous n'avons pu interviewer qu'un seul détenu, étant donné que les autres n'étaient pas en état de participer. Par ailleurs, dans l'un des établissements à sécurité maximale, nous avons interviewé peu de détenus à cause des capacités limitées de certains dans ce milieu. Dans la même veine, de nombreux détenus n'ont pas été en mesure de passer

l’entrevue au complet pour diverses raisons, dont l’incapacité d’entrer dans les détails au sujet de leur propre situation; nous avons quand même utilisé l’information pertinente autant que possible. Malgré cela, nous avons obtenu 100 entrevues, dont 26 auprès de délinquantes sous responsabilité fédérale et une bonne proportion d’Autochtones et d’autres détenus appartenant à des minorités visibles. Nous n’avons pas inclus de question sur l’origine raciale à cause de difficultés réelles que présente la déclaration volontaire; toutefois, d’après les observations des membres de l’équipe, une bonne proportion d’Autochtones et de représentants des minorités visibles ont été inclus dans notre échantillon. Dans des établissements comme Elbow Lake et le pénitencier de la Saskatchewan, les Autochtones sont bien représentés. Dans certains établissements, le nombre de personnes interviewées est faible parce qu’il y a eu confinement aux cellules au cours des journées qui nous ont été assignées.

Quant à la participation du personnel du SCC aux entrevues, elle a varié d’un établissement à l’autre. Les membres de l’équipe ont constaté que les employés étaient généralement réticents à accorder une entrevue sur cette question, mais cette réticence a varié elle aussi. Dans un établissement, tous les employés ont refusé, en dépit des tentatives répétées du chercheur auprès de différentes personnes. Tous ceux qui ont été abordés ont invoqué pour motif que les discussions concernant l’aide juridique devaient rester entre les avocats et leurs clients. Certains employés du SCC étaient cependant contents d’être inclus, mais ils constituent la minorité des répondants. Malheureusement, à cause de ces difficultés, notre échantillon d’employés est quelque peu plus petit que ce que nous espérions. Nous avons pu, malgré tout, réaliser 49 entrevues.

Du côté des intervenants, nous avons interviewé les représentants suivants :

- Kim Pate, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry;
- Charles Haskell, conseiller juridique, SCC;
- Ed McIsaac, directeur exécutif, Bureau de l’enquêteur correctionnel;
- Joanne Connelly, Bureau de l’enquêteur correctionnel;
- Todd Sloan, avocat général, Bureau de l’enquêteur correctionnel;
- Bill Staubi, directeur général, Droits, recours et résolutions, SCC;
- Graham Stewart, Société John Howard du Canada;
- Barb Hill, Société John Howard du Canada.

Nous avons, en outre, interrogé cinq avocats spécialisés en droit carcéral, à Kingston et à Montréal.

Le nombre d’entrevues réalisées dans le cadre de la présente étude est indiqué au tableau 1.

TABLEAU 1 : TAILLE DE L’ÉCHANTILLON DE PERSONNES INTERVIEWÉES	
Détenus	100
Employés du SCC	49
Avocats	5
Intervenants	8
Total	162

4.0 Constatations

a) Cadre stratégique

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définit les obligations du Service correctionnel et des détenus, en plus d'aborder les questions relatives à la mise en liberté sous condition. La DC 084 est une directive du commissaire intitulée « Accès des détenus aux services juridiques et à la police », qui inclut « des directives concernant l'accès des détenus à la police, le droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la nécessité d'envisager le recours à un avocat dans certains cas d'accusations d'infractions disciplinaires mineures ».

L'objectif de la politique se lit comme suit :

Assurer le respect des droits des détenus en leur permettant, dans des limites raisonnables, d'avoir accès aux services d'un avocat et aux tribunaux, ainsi qu'aux documents juridiques et de réglementation pertinents. Assurer également le respect des droits des détenus d'avoir accès à la police de façon sécuritaire et confidentielle.

La description clé au sujet de l'accès et du recours aux services d'un avocat se trouve à l'article 7 et se lit comme suit :

Aux termes de l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Les paragraphes 97(1) et (2) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précisent quelques situations, en milieu carcéral, dans lesquelles l'accès aux services d'un avocat est permis. L'article 10 pourrait cependant s'appliquer à d'autres situations.

D'autres articles décrivent les circonstances dans lesquelles le détenu devrait être informé de ses droits et précisent que « sans délai » veut dire dans les 24 heures. Les détenus peuvent retenir les services d'un avocat à titre d'assistant pour une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et il faut leur donner la possibilité de retenir les services d'un avocat avant une audience relative à une infraction disciplinaire grave. Bien que les détenus n'aient pas droit aux services d'un avocat en cas de procédure relative à une infraction disciplinaire mineure, le directeur d'établissement ou l'employé désigné pour présider l'audience doit tenir compte de toute demande de recours à un avocat en fonction des circonstances de l'affaire, entre autres de sa complexité.

Outre la DC 084, les paragraphes 97(1) et (2) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précisent que le Service correctionnel donne au détenu, dans des limites raisonnables, la possibilité de retenir sans délai les services d'un avocat et de lui donner des instructions :

- a) soit lorsqu'il est mis en isolement préventif;
- b) soit lorsqu'il fait l'objet d'un projet de transfèrement imposé en application de l'article 12 ou d'un transfèrement d'urgence, en application de l'article 13.

Le paragraphe 97 (3) du *Règlement* stipule : « Le Service doit veiller à ce que le détenu ait accès, dans des limites raisonnables :

- a) à un avocat et à des textes juridiques;
- b) à des textes non juridiques, y compris :
 - (i) les Directives du commissaire,
 - (ii) les instructions régionales et les ordres permanents du pénitencier, sauf ceux qui portent sur les questions de sécurité;
- c) à un commissaire aux serments. »

Il ne semble pas y avoir, dans les régions ou les établissements, d'instructions permanentes relatives à l'accès à un avocat.

L'article 31 du *Règlement* traite du droit à un avocat lors des audiences relatives aux infractions disciplinaires graves.

b) Entrevues avec des détenus

Vulgarisation et information juridiques

Nous avons d'abord demandé aux détenus s'ils connaissaient des organismes ou des groupes communautaires qui fournissent des renseignements juridiques de base aux détenus. Or, dans les endroits figurant dans notre échantillon, presque aucun autre détenu interviewé n'a fait état d'un programme de vulgarisation et d'information juridiques. Quelques détenus purgeant une peine de longue durée au pénitencier de la Saskatchewan nous ont dit qu'une association pour la vulgarisation et l'information juridiques fournissait autrefois un tel service, mais c'est la seule mention qui ait été faite d'une association de ce genre⁹.

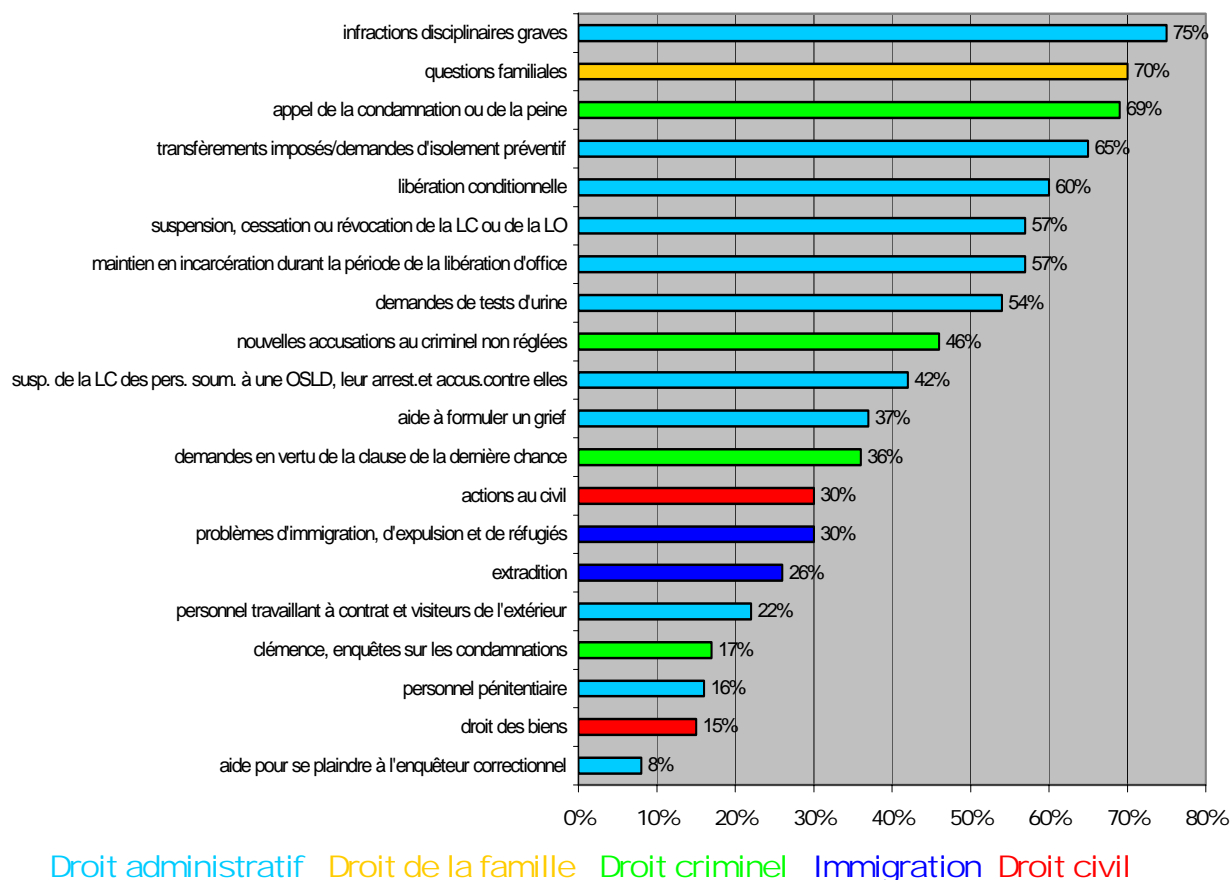
Principaux problèmes

Nous avons demandé aux détenus d'énumérer « les problèmes les plus répandus pour lesquels les détenus ont besoin d'éducation ou d'aide juridiques ». Leurs réponses sont illustrées au tableau 2.

⁹ Aide juridique Ontario (AJO) a signalé que ses avocats de service animent des ateliers pour les détenues de l'établissement Grand Valley, de Kitchener. (Cet établissement n'a pas été inclus dans l'étude.) En outre, AJO prévoit distribuer, au début de 2003, un dépliant sur l'aide juridique à l'intention des détenus.



Tableau 2 - Principaux problèmes signalés par les détenus



Les infractions disciplinaires graves, qui recueillent 75 % des réponses, constituent le problème le plus souvent mentionné par les détenus comme étant celui pour lequel ils ont le plus souvent besoin d'aide juridique. Les questions familiales viennent en deuxième lieu, non loin derrière (70 %) et les appels de la déclaration de culpabilité ou de la peine suivent de près, puisqu'ils recueillent 69 % des réponses. Les transfèrements imposés et les demandes d'isolement préventif obtiennent aussi un taux élevé de réponses, soit 65 %. Il est évident que les détenus interviewés ont fait état d'un grand besoin de conseils juridiques en droit administratif et relativement aux questions familiales.

Pour la catégorie « autres », les détenus ont mentionné :

- le fait que le système juridique ne soit pas réceptif aux besoins des détenus;
- l'exactitude des dossiers (cinq mentions);
- l'interdiction de recevoir des visiteurs, comme moyen de punition;
- l'ignorance des moyens d'en appeler du refus de l'accès à l'aide juridique;
- le besoin d'avocats spécialisés, c.-à-d. d'avocats qui connaissent à la fois le droit des Autochtones et leurs conditions socio-économiques, dans le cas des détenus autochtones;

- les fouilles illégales de cellule;
- la brutalité des policiers;
- les retards des enquêtes et des procédures.

Problèmes les plus graves

Nous avons ensuite demandé aux répondants de nous dire quels étaient les problèmes les plus graves. Leurs réponses ont eu tendance à se concentrer sur les types de situations, c.-à-d. les audiences disciplinaires et/ou la dynamique qui provoque de la répulsion à l'intérieur des établissements.

En ce qui concerne les types de situations, les réponses les plus fréquentes sont :

- les infractions disciplinaires;
- les questions familiales;
- les transfèremens imposés;
- l'absence de réexamen régulier pendant l'isolement;
- les audiences de libération conditionnelle.

Les délinquantes sous responsabilité fédérale ont eu tendance à mentionner leurs besoins dans le domaine du droit de la famille plus que les détenus de sexe masculin, bien que ces derniers aient aussi mentionné ce domaine comme étant l'une de leurs principales priorités. On nous a dit que l'anxiété au sujet des enfants pouvait empêcher les détenues de se concentrer sur leur réadaptation lorsque la possibilité de se voir retirer leurs enfants, le besoin de régler des problèmes liés à la garde temporaire ou permanente et toute la gamme des autres questions de droit familial comme l'accès les tracassaient. Étant donné que les femmes tendent à avoir la garde principale ou unique des enfants, les questions touchant les enfants ont tendance à dominer pendant leur séjour en prison. Comme bien des délinquantes ont connu la violence conjugale avant leur incarcération, la sécurité de l'enfant pendant l'absence de la mère est une autre préoccupation qui peut souvent s'ajouter. Dans la même veine, les transfèremens loin de la famille peuvent aussi poser problème, compte tenu du petit nombre d'endroits au Canada qui accueillent des délinquantes sous responsabilité fédérale.

Quoiqu'ils mentionnent aussi parfois le problème de la garde, les détenus de sexe masculin s'inquiètent davantage de l'accès à leurs enfants pendant leur incarcération.

Pour ce qui est des signes de répulsion, ils ont mentionné :

- les réactions négatives du personnel par suite de l'entrée en jeu d'un avocat (dix mentions);
- la connaissance insuffisante du droit carcéral chez les avocats (huit mentions);
- les tentatives de la part du personnel d'empêcher le contact avec les avocats (huit mentions);
- le manque de renseignements au sujet des droits des détenus reconnus par la loi (huit mentions);



- les retards pour obtenir de l'aide juridique, qui arrive parfois trop tard, p. ex., dans les cas de transfèrement imposé (six mentions);
- le manque d'argent pour engager des avocats (cinq mentions);
- le recours à des « suppléments » au Québec, les avocats demandant des fonds additionnels pour se charger d'un dossier (cinq mentions);
- la perception erronée de l'imposition de frais d'utilisation de 25 \$ en Ontario¹⁰, ce qui représente la moitié de l'argent de la cantine pour deux semaines.
-

Bon nombre de ces questions ont aussi été soulevées à d'autres moments pendant les entrevues. En plus des mentions de tentatives de la part du personnel d'empêcher les contacts avec des avocats, de nombreux détenus ont indiqué que l'inexactitude de leur dossier constituait un problème important qui pouvait résulter de leur tentative d'obtenir un avocat. À cet égard, l'exemple le plus répandu que les répondants ont fourni est qu'un renseignement du genre « D'après une source anonyme, le détenu x vend de la drogue à l'intérieur des murs » inscrit dans un dossier peut avoir des incidences sur le déclassement graduel du délinquant et sur sa capacité d'obtenir une libération conditionnelle. La question de l'exactitude des dossiers a aussi été soulevée par la suite, dans d'autres contextes, au cours des entrevues.

Obstacles à l'obtention de conseils juridiques

Dans les deux questions suivantes, nous avons demandé aux détenus « Quels sont les obstacles auxquels se heurtent les détenus qui veulent obtenir des conseils ou de l'aide juridiques et qui n'ont pas les moyens d'avoir leur propre avocat? », puis, dans une question de suivi, nous leur avons demandé s'il y avait d'autres obstacles, pour nous assurer d'avoir bien recueilli toutes leurs réflexions.

Le tableau 3 présente les principaux obstacles énumérés par les détenus. La plupart d'entre eux en ont indiqué plus d'un; c'est pourquoi ce tableau représente toutes les mentions.

¹⁰Les frais d'utilisation en Ontario ont été abolis il y a environ deux ans. Cette constatation est donc une indication du manque d'information juridique à jour à propos de l'aide juridique en Ontario.

TABEAU 3 : OBSTACLES MENTIONNÉS PAR LES DÉTENUS	
Type	Nombre de mentions
Obstacles relatifs au SCC :	
Difficulté d'accès par l'intermédiaire du personnel	12
Mentalité de l'établissement défavorable aux droits	11
Incompréhension des droits et/ou du processus de la part des détenus	7
Transfèrements interprovinciaux	2
Obstacles relatifs à l'aide juridique :	
Méconnaissance du droit carcéral de la part des avocats	20
Manque d'argent pour engager des avocats du secteur privé	10
Rejet de la part de l'aide juridique	8
Absence d'intérêt ou surcroît de travail de la part des avocats	8
Retards dans l'obtention de l'aide juridique	5
Absence de confidentialité	3
Absence d'aide dans les questions familiales	3
Méconnaissance des besoins des Autochtones	2
Pressions en faveur d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'avocat fourni par le service d'aide juridique	2

Encore une fois, la question des convictions et des attitudes du personnel a été soulevée en réponse à ces questions. Habituellement, on nous a fait des commentaires du genre : « Il existe, à l'intérieur de l'établissement, une mentalité défavorable aux droits »; « Il y a des ramifications pour ceux qui essaient d'obtenir les services d'un avocat »; « Les établissements n'aiment pas les avocats »; « Si vous combattez le système, cela pourrait avoir des incidences négatives sur vos chances d'obtenir une libération conditionnelle ». De nombreux détenus estiment que les avocats avec qui ils font affaire ne connaissent pas suffisamment le droit carcéral, et ce, malgré la présence de nombreux avocats spécialisés dans ce domaine dans les villes de Montréal, de Kingston et de Vancouver.

Dans la catégorie « difficulté d'accès par l'intermédiaire du personnel », les commentaires incluent : « Il faut remplir un formulaire de demande qui passe entre les mains des employés, avant que l'on puisse appeler un avocat, et ce sont eux qui décident », « Il est difficile d'avoir accès au téléphone » et « À l'arrivée de mon avocat, ils prétendent qu'il n'y a pas de salle de libre pour les entrevues, alors qu'ils ont été informés à l'avance ». D'autres ont fait des commentaires du genre : « Les appels se font par l'intermédiaire de Visites et Correspondance et nous obtenons une série d'excuses » et « Les gardiens ont la liste des avocats et il est difficile de les amener à nous dire qui est sur cette liste ». Nombreux sont ceux qui ont fait des observations au sujet du manque d'information juridique adéquate dans les bibliothèques des prisons ou du fait que l'accès à ces bibliothèques est parfois limité. « Ça dépend de la personne qui est en charge », nous a-t-on dit.



Les problèmes relatifs au manque de confidentialité ont habituellement trait au fait que des détenus doivent rencontrer leur avocat dans les rangées de cellules, où tout le monde peut entendre la conversation. D'autres plaintes portent sur le fait que la rencontre se déroule dans la salle des visites régulières, où les visiteurs ou d'autres détenus peuvent entendre ce qui se dit.

Les deux autres catégories se passent d'explication. L'avant-dernière, « Absence d'intérêt ou surcroît de travail de la part des avocats » inclut des situations dans lesquelles les arrangements avaient été faits mais où l'avocat ne s'est pas montré. Elle comprend aussi des situations dans lesquelles les avocats étaient couverts par l'Aide juridique seulement pour une certaine période de temps par dossier et où ils ne pouvaient avoir qu'une entrevue de 30 minutes avec le détenu avant la procédure. Quelques-uns ont fait des observations comme « s'il y avait davantage de couverture de la part de l'Aide juridique, il y aurait moins de frustration et de violence ici ».

Ressources nécessaires pour fournir des services adéquats

Nous avons posé une dernière série de questions : « Quel genre de ressources faudrait-il pour répondre véritablement aux besoins juridiques des détenus dans cet établissement-ci? » Au cours des discussions à ce sujet, nous avons cherché à connaître leurs réactions à un certain nombre de modèles : la présence d'avocats salariés, assistés ou non de techniciens juridiques; la formation d'« avocats de prison » (détenus qui se portent à la défense de leurs congénères) qui agiraient comme techniciens juridiques et aidants naturels dans l'établissement; le besoin d'information écrite ou de présentations à propos de la vulgarisation et de l'information juridiques; l'idée d'avoir un fonds en fiducie national qui serait soutenu par de modestes contributions des détenus pour les recours collectifs; enfin, toute autre option dont les répondants voulaient discuter.

L'option préférée est « qu'il y ait des avocats qui viennent ici régulièrement ». La présence d'avocats salariés n'est pas complètement rejetée, mais certains pensent que ces avocats pourraient devenir trop associés à la mentalité du personnel du SCC. Les répondants qui ont exprimé ces inquiétudes estiment cependant que, s'il y avait rotation des avocats et si ces derniers conservaient un bureau à l'extérieur, il y aurait moins de chances qu'ils soient perçus comme étant trop près du SCC. Les répondants estiment aussi que, si l'on prenait des dispositions officielles pour assurer une présence permanente, les avocats auraient à leur disposition des bureaux privés à l'intérieur de l'établissement, ce qui assurerait la confidentialité et améliorerait l'accès. Dans le cadre de leurs fonctions, ces avocats deviendraient en outre spécialistes du droit carcéral, ce qui correspond vraiment à un besoin, selon les détenus. La présence d'avocats dans les établissements permettrait aussi aux détenus de connaître leurs droits, grâce à des présentations et à la production de documents écrits; c'est là un point que les répondants ont fait valoir à maintes reprises. Selon eux, « il serait important qu'il y ait un avocat d'affilié à chaque établissement, surtout pour s'occuper des accusations d'infraction disciplinaire qui peuvent avoir des répercussions sur les chances de libération conditionnelle ». Les répondants ont exprimé leur frustration et leur confusion à propos des raisons qui font que, dans la plupart des établissements mais pas dans tous, l'avocat de service qui vient recueillir les demandes d'aide juridique n'est pas capable de représenter les détenus dans les mêmes affaires. Nous supposons que c'est ce qui se produit, parce qu'en général, il n'est pas permis aux avocats de faire de la sollicitation et que les barreaux pourraient percevoir le rôle de l'avocat de service de cette façon. Les détenus éprouvent de la frustration : ils ont l'impression que le système ne

fonctionne pas, parce qu'après avoir établi des rapports avec ces avocats, ils voient leur cause retardée, d'abord au cours du processus d'approbation, puis par suite de l'arrivée d'un nouvel avocat qui entame le processus de collecte de l'information. Les répondants ont également compris au cours de ces discussions que la disponibilité d'un avocat dépendrait de la taille de l'établissement; en d'autres mots, les petits établissements n'auraient besoin de la présence d'un avocat qu'une fois par semaine ou toutes les deux semaines, alors que les grands établissements mériteraient au moins un poste d'avocat à temps plein, lequel serait occupé par rotation. La plupart des répondants autochtones font état de la nécessité d'avoir des avocats autochtones qui comprennent la culture et les situations socio-économiques de ceux qui ont des démêlés avec la justice.

Dans le secteur de la santé mentale, les détenus interviewés ont éprouvé la nécessité d'avoir des « défenseurs des patients » semblables à ceux que l'on trouve dans certains établissements provinciaux de santé mentale. De l'avis des répondants, le besoin de défenseurs des patients devrait être considéré comme une priorité plus grande en milieu correctionnel que dans les établissements psychiatriques provinciaux.

L'avantage évident d'avoir des avocats salariés est qu'ils seraient en mesure de jouer un rôle accru en droit carcéral, rôle qui ne serait pas limité par les critères des régimes d'aide juridique. Les détenus au Québec voient un net avantage dans la présence d'avocats salariés : on ne leur demande pas de payer un « supplément » en plus du tarif de l'Aide juridique, ce qui a une incidence sur la capacité qu'ont les détenus d'acheter des cigarettes, des articles de toilette, etc. Après la réalisation des entrevues en Ontario, on nous a informés que les frais d'utilisation avaient été abolis; voilà une autre indication qui montre à quel point les détenus ne reçoivent pas d'information de base au sujet de l'aide juridique.

Bon nombre de répondants d'à peu près tous les établissements laissent entendre que les étudiants en droit pourraient jouer un rôle important à double titre : ils apprendraient et ils pourraient agir comme techniciens juridiques soit pour les avocats salariés soit pour des avocats de pratique privée venant de l'extérieur. Des arrangements de ce genre existaient autrefois avec l'Université Dalhousie, l'Université du Manitoba, l'Université de la Saskatchewan et l'Université de la Colombie-Britannique. Selon les détenus et les intervenants présentés dans la section suivante, l'Université Queen's n'est pas aussi empressée qu'elle l'a déjà été d'amener des étudiants à s'intéresser au droit carcéral dans la région de Kingston et il devient difficile d'attirer des étudiants en droit vers ce domaine¹¹.

L'idée de former des « avocats de prison », c'est-à-dire des détenus qui prendraient la défense des autres et deviendraient techniciens juridiques n'est pas populaire. Nombreux sont ceux qui estiment que ces détenus pourraient ne pas être capables de respecter la confidentialité; au dire des répondants, les détenus en question pourraient se trouver en position difficile s'il savaient trop de choses à propos de leurs congénères. On nous a également dit que ces détenus seraient en mesure de tirer personnellement profit de la situation. Finalement, d'aucuns craignent que les membres du personnel du SCC puissent « punir » les avocats de prison qui aident leurs codétenus.

¹¹ AJO a indiqué que, selon les renseignements fournis par le directeur de la clinique, le volume des services a été constant. En outre, on prévoit qu'il augmentera en raison de l'ajout d'un avocat interne financé par AJO.



À peu près tous les répondants ont exprimé le grand besoin d'avoir plus d'information, par écrit et oralement, au sujet des droits que la loi garantit aux détenus. C'est là un thème récurrent dans les réponses à presque toutes les questions posées dans ces entrevues.

Les conclusions finales au sujet des modèles préférés et de l'établissement des coûts se trouvent dans la dernière section du présent rapport.

c) Entrevues avec des employés du SCC

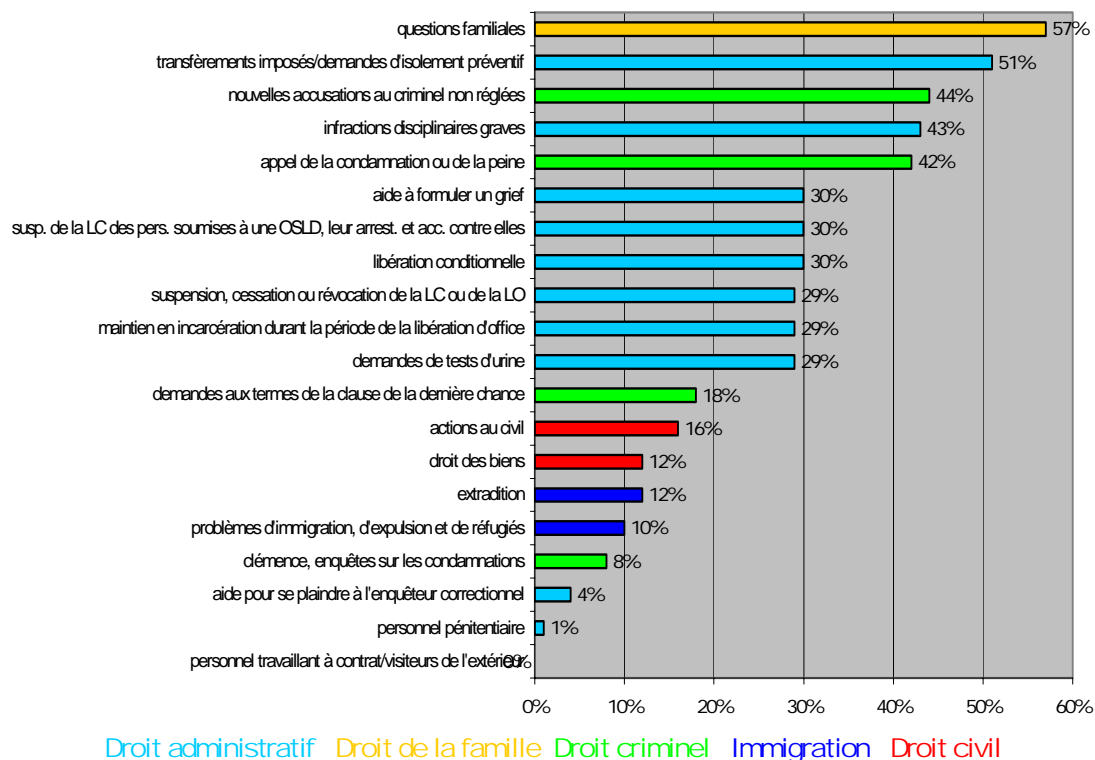
Vulgarisation et information juridiques

Comme nous l'avons fait avec les détenus, nous avons d'abord demandé aux employés s'ils connaissaient des organismes ou des groupes communautaires qui fournissent de l'information juridique de base aux détenus. Les réponses ont été identiques à celles des détenus, puisque aucun répondant membre du personnel n'a fait état d'activités de vulgarisation et d'information juridiques dans les établissements choisis pour la présente étude.

Principaux problèmes

Nous avons ensuite demandé aux employés d'énumérer « les problèmes les plus répandus pour lesquels les détenus avaient besoin d'éducation ou d'aide juridiques ». Le tableau 4 témoigne de leurs réponses :

Tableau 4 - Principaux problèmes signalés par le personnel



Les questions familiales constituent le domaine le plus souvent mentionné par les employés en ce qui a trait aux besoins d'aide juridique : il recueille 57 % des réponses. Vient ensuite la catégorie des transfèrements imposés ou des demandes d'isolement préventif (51 %). Les accusations au criminel non résolues et les appels de la déclaration de culpabilité ou de la peine se classent au troisième rang.

Dans la catégorie « autres », les répondants ont indiqué :

- le recours à la force;
- la prise d'échantillons d'ADN;
- le besoin d'examen des cas d'isolement;
- la désignation « délinquant dangereux »;
- les allégations au sujet des voies de fait à l'intérieur de la prison.

Problèmes les plus graves

Nous avons demandé aux répondants : « D'après votre expérience, quels sont, selon vous, les problèmes les plus graves pour lesquels les détenus ont besoin de conseils ou d'aide juridiques? » Il y a des ressemblances entre les problèmes les plus fréquents indiqués à la première question et les réponses à celle-ci. Les questions familiales constituent de loin le



problème le plus grave; viennent ensuite les infractions disciplinaires, les transfère­ments imposés, les accusations au criminel non résolues et les appels. Parmi les autres, mentionnons :

- le racisme et les préjugés à l'égard des membres des Premières nations;
- la situation particulière des délinquantes : « Les délinquantes ont des droits mais pas d'accès, elles ne semblent pas croire qu'elles ont des droits parce qu'elles ont tellement peu d'estime d'elles-mêmes qu'elles ne demandent pas et qu'elles considèrent qu'elles ne le méritent pas »;
- l'incompréhension de la complexité des cas de délinquants ayant des problèmes de santé mentale;
- la difficulté à téléphoner : « Si un délinquant demande à téléphoner à son avocat, l'employé ne sait pas toujours comment procéder »;
- l'impression qu'ont les avocats que « les audiences de la CNLC sont comme une comparution devant le tribunal »;
- la frustration des détenus qui n'obtiennent pas d'aide (de l'Aide juridique).

Obstacles à l'obtention de conseils juridiques

Comme nous l'avons fait avec les détenus, nous avons ensuite demandé aux employés « Quels sont les obstacles auxquels se heurtent les détenus qui veulent obtenir des conseils ou de l'aide juridiques et qui n'ont pas les moyens d'avoir leur propre avocat? », puis, dans une question de suivi, nous leur avons demandé s'il y avait d'autres obstacles.

Tous les répondants n'ont pas répondu, mais ceux qui l'ont fait ont indiqué ce qui suit. Nombreux sont ceux qui ont fait état d'obstacles multiples, tous liés à des difficultés concernant le système d'aide juridique plutôt que le SCC. Le seul obstacle de la part du SCC à avoir été mentionné concerne l'accès, qui pose parfois problème, et le fait que les employés ne comprennent pas bien les critères de l'Aide juridique.

TABLEAU 5 : OBSTACLES MENTIONNÉS PAR LES EMPLOYÉS DU SCC	
Type	Fréquence des mentions
Manque d'information chez les détenus au sujet des droits que la loi leur garantit	13
Méconnaissance, de la part du personnel, des critères de l'Aide juridique et problème d'accès	10
Insuffisance de temps pour l'avocat et manque de disponibilité de sa part au moment de l'appel téléphonique	9
Aide juridique limitée ou refusée	8
Incompréhension du droit carcéral de la part des avocats	7
Retards de la part de l'Aide juridique	4
Opinion négative des avocats au sujet des délinquants	3
Absence d'aide pour surmonter les problèmes linguistiques	2
Insuffisance de l'aide juridique pour l'examen des cas en vue d'un éventuel maintien en incarcération	2
Pressions des avocats en faveur d'un plaidoyer de culpabilité	2
Insuffisance du nombre d'avocats spécialisés en droit carcéral	2

Les membres du personnel qui ont répondu à ces questions étaient manifestement en faveur des droits que la loi garantit aux détenus. Ceux qui ont signalé la nécessité de protéger les droits reconnus par la loi et le besoin de fournir davantage d'aide juridique pour l'examen des cas en vue d'un éventuel maintien en incarcération ont fait des commentaires du genre : « Pourquoi un détenu obtient-il de l'aide et un autre non? Ç'a n'a ni rime ni raison » et « Nous devrions être contrôlés par des organismes de l'extérieur »; l'objectif visé est qu'il y ait un processus systématique d'accès à l'aide juridique. Après avoir indiqué que l'accès posait problème, un répondant a déclaré : « Les employés sont mal à l'aise devant les questions juridiques; certains interviennent [pour empêcher les détenus de communiquer avec un avocat] alors qu'ils ne devraient pas le faire. » Il a ajouté : « Il y a des obstacles systémiques dans le cas des délinquantes. » Ces obstacles systémiques sont liés au fait que, dans le système pénitentiaire, les femmes, du fait de leur petit nombre, ne voient pas leurs caractéristiques propres prises en compte par le système dans son ensemble et qu'elles ont tendance à éprouver davantage l'absence de maîtrise de leur destinée, ce qui se traduit par une méconnaissance de leurs droits reconnus par la loi. Selon d'autres employés, il est difficile d'appeler des avocats à frais virés et souvent, les avocats ne répondent pas. Trois employés qui ont souligné la nécessité pour les détenus d'avoir de l'information juridique ont mentionné l'analphabétisme. Beaucoup ont parlé de leur propre besoin de mieux comprendre le système d'aide juridique afin de pouvoir fournir de l'information plus exacte aux détenus. Ceux qui ont signalé que certains avocats ont une opinion négative des détenus ont cité le cas des délinquantes ainsi que celui des détenus atteints de troubles mentaux. L'utilisation de « suppléments » au Québec a été mentionnée par deux répondants, à la rubrique « Aide juridique limitée ou refusée ».

Ressources nécessaires pour fournir des services adéquats

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la dernière section de l'entrevue portait sur la question suivante : « Quel genre de ressources faudrait-il pour répondre véritablement aux besoins juridiques des détenus dans cet établissement-ci? » Et, comme nous l'avons fait dans le cas des détenus, nous avons cherché à vérifier les réactions des répondants aux propositions suivantes : la présence d'avocats salariés, assistés ou non par des techniciens juridiques; la formation de détenus comme avocats de prison pour qu'ils deviennent des techniciens juridiques; le besoin d'information écrite ou de présentations à propos de la vulgarisation et de l'information juridiques; l'idée d'avoir un fonds en fiducie national qui serait soutenu par de modestes contributions des détenus pour les recours collectifs; enfin, toute autre option dont les répondants voulaient discuter.

En ce qui concerne la présence d'avocats salariés, les répondants ont dit :

- « Il faut que, dans chaque établissement, il y ait un avocat à la disposition des détenus »;
- « C'est une bonne idée, mais elle est probablement coûteuse »;
- « Ils seraient submergés de questions de peu d'importance »;
- « L'avocat aurait du mal parfois à choisir de quel côté il se range »;
- « Je m'inquiérais de leur indépendance par rapport au SCC »;
- « Il faudrait qu'il n'ait pas de lien de dépendance à l'égard du SCC »;
- « Oui, mais il devrait avoir une formation en droit carcéral et serait appelé à offrir de l'éducation juridique aux détenus en général »;



- « Il pourrait trancher lors du réexamen des cas d'isolement et établir un processus ferme »;
- « Les employés diraient : “Pourquoi pas nous? Nous avons droit à des conseils juridiques, nous aussi!” »
- « Il vaut mieux que les détenus aient le choix de leur avocat; j’aurais peur qu’autrement, ils aient l’impression que ces avocats ont un parti pris en faveur du SCC ».

À propos des techniciens juridiques, les répondants ont indiqué que l'idée avait du mérite, mais que cela exigerait beaucoup de supervision de la part des avocats, ce qui serait compliqué et pourrait entraîner des retards.

À l'instar des détenus que nous avons interrogés, peu d'employés sont favorables à l'idée des « avocats de prison » en raison des difficultés inhérentes à la mise sur pied d'un tel système dans le contexte des établissements.

- « Ils [les détenus] en savent juste assez pour embrouiller les choses et il ont leurs propres idées derrière la tête »;
- « Ça engendrerait le chaos »;
- « La confidentialité poserait problème »;
- « Ça provoquerait la création d'une économie souterraine ».

Quelques répondants pensent que, grâce à une formation, des avocats de prison pourraient agir comme techniciens juridiques, mais il s'agit là d'une opinion minoritaire. Ceux qui se sont opposés à l'idée s'inquiètent avant tout de la création d'une économie souterraine et des problèmes de confidentialité.

Nombreux sont ceux qui insistent sur la nécessité pour les détenus, comme pour le personnel, de bénéficier de services de vulgarisation et d'information juridiques; ils affirment aussi que les avocats qui se chargent de dossiers devraient être plus visibles.

d) Entrevues avec des intervenants et des avocats

Les entrevues exploratoires avec les avocats spécialisés en droit carcéral et les entrevues à bâtons rompus avec les intervenants énumérés dans la section Méthodologie ont été axées sur les questions de recherche suivantes, qui avaient été précisées dans la proposition de recherche initiale. Nous avons procédé à des entrevues semi-structurées afin de pouvoir discuter à fond.

- Jusqu'à quel point les délinquants incarcérés sont-ils incapables d'avoir accès aux divers services d'aide juridique?
- Quelles mesures doivent-ils prendre pour obtenir des services?
- Quelles sont les conséquences possibles de la non-prestation de services adéquats aux délinquants incarcérés?

- Quels sont les principaux obstacles qui peuvent empêcher de fournir plus de services d'aide juridique aux délinquants incarcérés?
- Dans quels domaines devrait-on offrir davantage de services aux délinquants incarcérés (p. ex., en droit carcéral, en droit familial, en droit de l'immigration et des réfugiés, en droit pénal)?
- Si l'on se base sur le modèle en place pour la prestation des services juridiques (aide juridique, avocats salariés, cliniques), quelles sont les difficultés particulières à surmonter pour accroître les services offerts aux délinquants incarcérés?
- Quel est le coût estimatif de la mise en œuvre des nouveaux services d'aide juridique destinés aux délinquants incarcérés, qui auront été définis?

En bref, les répondants ont indiqué que les détenus se heurtaient à un certain nombre de difficultés d'accès aux services d'aide juridique. De nombreux régimes d'aide juridique provinciaux ou territoriaux ne fournissent pas d'argent pour les questions de droit carcéral, et les pénitenciers fédéraux sont souvent situés dans des endroits éloignés, ce qui oblige les avocats à parcourir de grandes distances dans certains cas. De plus, aucun répondant ne connaissait d'initiative de vulgarisation et d'information juridiques. En outre, trois des cinq avocats interviewés en Ontario ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de révision des tarifs depuis quinze ans. De l'avis des répondants, les sujets suivants sont ceux qui risquent le plus d'exiger l'accès à un avocat :

- i) les transfèrements imposés en isolement préventif et les demandes de placement ou de maintien en isolement préventif (art. 33 et 35);
- ii) les infractions disciplinaires graves (art. 40 à 44);
- iii) les demandes d'analyse d'urine (quoique ce domaine soit désormais bien réglé et que la nécessité d'un avocat ait diminué [art. 54 à 57]);
- iv) les fouilles et les saisies, y compris les fouilles à nu;
- v) la libération conditionnelle (procédure d'examen expéditif, semi-liberté et libération conditionnelle totale) (art. 122 à 126.1);
- vi) le maintien en incarcération (art. 129 à 131);
- vii) la suspension, la cessation ou la révocation de la liberté conditionnelle ou d'office (art. 135);
- viii) la suspension de la liberté conditionnelle des personnes soumises à une ordonnance de surveillance de longue durée, leur arrestation et les accusations portées contre elles (art. 136.1);
- ix) l'aide pour formuler un grief (art. 90);
- x) l'aide pour se plaindre à l'enquêteur correctionnel (art. 170, 171);
- xi) les transfèrements imposés dans d'autres établissements (*Loi*, art. 29; *Règlement*, art. 12);
- xii) le droit de visite.



En plus de ce qui précède, les domaines du droit à propos desquels les détenus risquent le plus d'avoir besoin d'un spécialiste en droit sont :

- les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine;
- les nouvelles accusations au criminel;
- les infractions disciplinaires graves;
- les audiences de libération conditionnelle;
- les questions relatives au maintien en incarcération, comme le blocage;
- la clause de la dernière chance (*CCC*, art. 745);
- le droit familial (divorce, garde et accès);
- l'extradition;
- les questions de contrats et de succession (testaments et procurations);
- les aspects juridiques du sida;
- les actions au civil (habituellement pour cause d'accident industriel et de négligence);
- des questions générales relatives à la *Charte*;
- la désignation comme délinquant dangereux.

Il faut offrir des services spécialisés aux jeunes, aux femmes autochtones et aux membres de gangs.

Les avocats ont également déclaré qu'il était difficile de cultiver une relation entre le client et l'avocat, puisque l'Aide juridique limite le temps que l'avocat peut consacrer aux dossiers. Par exemple, certains ont indiqué qu'il n'est pas rare que l'avocat ait seulement trente minutes pour interviewer un détenu, ce qui n'est pas bien long pour gagner la confiance de ce dernier. Il ne peut pas y avoir de relation avocat-client lorsque l'avocat agit comme avocat de service.

Le délai pour l'obtention de certificats d'aide juridique peut également poser problème. Si l'obtention de l'approbation prend trop de temps, il est peut-être trop tard pour intervenir dans des questions de droit carcéral relatives à l'isolement ou au transfèrement imposé. L'isolement est présenté comme un « gros problème » dans la région de Kingston. Selon les intervenants et les avocats interviewés, il n'est pas inhabituel de voir les détenus inscrire un plaidoyer (c.-à-d. plaider coupable), simplement parce qu'ils veulent accélérer le processus et parce qu'ils ne connaissent pas leurs droits.

Les avocats sont extrêmement préoccupés par les questions relatives à la fiabilité des renseignements inscrits dans les dossiers des détenus. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cela inclut les cas dans lesquels il est consigné au dossier qu'« un détenu anonyme nous a informés que le détenu x vend de la drogue » ou se livre à d'autres activités, peu importe leur nombre. De nombreux répondants soutiennent que cette information est bien souvent fabriquée. Ils signalent être parvenus à l'occasion à faire retirer ce genre de renseignements du dossier. Les répercussions peuvent être très graves : elles vont du transfèrement imposé à l'annulation des chances de libération conditionnelle en passant par l'isolement préventif. Au dire des répondants, il arrive souvent que les droits des détenus décrits dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne soient pas respectés, par exemple lorsque le détenu est placé en isolement préventif ou quand il fait l'objet d'une proposition de transfèrement imposé. Les avocats se préoccupent aussi des détenus atteints

de troubles mentaux qui sont timides, ne saisissent pas les accusations portées contre eux et plaident automatiquement coupables à des circonstances qu'ils ne comprennent pas.

La plupart des répondants estiment que les détenus ne sont généralement pas conscients de leur droit à un avocat, bien que ce soit moins le cas dans les grands établissements pour hommes, où il est plus probable d'y avoir des « avocats de prison ». Ces derniers ne sont cependant pas considérés comme une solution réaliste pour répondre aux besoins juridiques des détenus. Les groupes plus marginalisés, p. ex., les Autochtones et les immigrants, sont ceux qui risquent le plus de ne pas être conscients de leurs droits. Ces groupes présument qu'ils ont perdu leurs droits.

On a aussi décelé d'autres besoins particuliers : l'aide en cas de suspension, de cessation ou de révocation de la liberté conditionnelle ou d'office, l'aide au dépôt de griefs de même que l'accès au Bureau de l'enquêteur correctionnel. Il faut que le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) fasse mieux connaître ses services et embauche du personnel supplémentaire. De nombreuses plaintes adressées au BEC ne parviennent pas à être réglées.

Comme le contact avec les familles est lié à la volonté des détenus de purger leur peine au complet avec succès, les répondants soutiennent que le fait de ne pas répondre aux besoins des familles a de profondes répercussions sur le comportement en établissement des détenus et sur leur capacité de s'en tirer, surtout chez les délinquantes sous responsabilité fédérale, mais aussi chez les délinquants de sexe masculin.

Il y a peu d'avocats autochtones pour répondre aux besoins des détenus autochtones, ce qui est très malheureux, car « ces gens-là sont plus démunis que les autres. Plus ils sont démunis, moins ils savent comment demander de l'aide » et « l'ignorance est un obstacle clé, en raison du taux élevé d'analphabétisme ».

Connaître ses droits et savoir comment avoir accès à l'aide juridique, voilà qui représente un gros problème. Dans une certaine mesure, le problème d'accès est lié au niveau d'alphabétisation des détenus. Près de quatre délinquants sur cinq admis dans un établissement fédéral n'ont pas terminé leurs études secondaires. Les tests normalisés d'aptitude à lire et à écrire confirment que 70 % des délinquants n'ont pas atteint le niveau de la 8^e année, que plus de 4 sur 5 (86 %) n'ont pas atteint celui de la 10^e et que le niveau du détenu moyen est de 7,5 années d'école¹².

Les conseils et l'aide juridiques seraient pratiques dans le cas des détenus souffrant de problèmes de santé mentale. En particulier, l'aide juridique serait pour l'explication et l'obtention du consentement légal à des traitements spécifiques, entre autres.

Une partie du problème vient du fait que « les prisonniers n'ont pas de capital politique ». Ils ne possèdent pas de groupe de pression politique pour plaider en faveur de droits qui existent déjà mais qui ne sont pas respectés. La pénurie de fonds pour l'aide juridique et le manque de disponibilité des avocats qui pratiquent le droit carcéral exacerbe la situation. Selon les répondants, il n'y a pas eu assez d'études réalisées sur ce sujet.

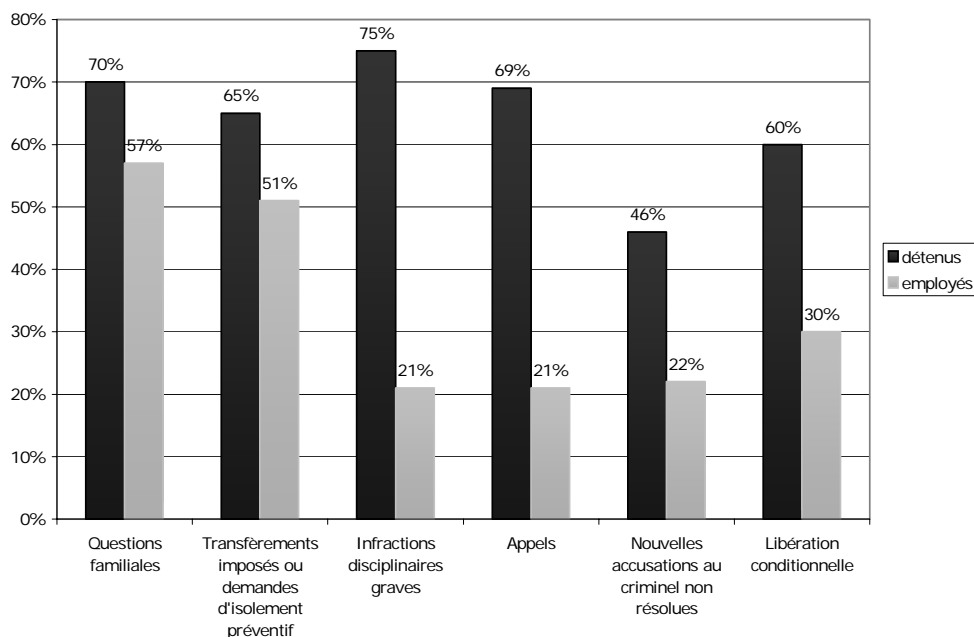
¹² Statistiques fournies par le SCC.



Les répondants sont unanimes : il faut que les détenus aient davantage accès aux services d'un avocat que ce n'est le cas actuellement. Quelques-uns citent en exemple les Services juridiques pour prisonniers (Prisoners Legal Services) qui existaient en Colombie-Britannique avant les compressions, disant qu'il s'agissait d'un bon modèle. (Cependant, les détenus que nous avons interrogés en Colombie-Britannique sont d'avis que ces services n'ont pas été si utiles que cela, estimant qu'ils ne se sont toujours chargés que des cas susceptibles d'entraîner une nouvelle incarcération.) D'autres ont mentionné la nécessité d'avoir des avocats salariés placés directement dans les pénitenciers, avec un technicien juridique, peut-être dans le contexte d'une clinique. On nous a fait observer qu'après l'introduction des présidents indépendants aux audiences disciplinaires, le nombre de cas qui aboutissaient à un procès avait diminué. Les répondants qui ont mentionné cette option croient fermement que la présence d'un avocat qui répondrait aux besoins juridiques des détenus améliorerait le comportement dans les établissements. Il y aurait moins de frustration et de sentiment d'impuissance; « les avocats pourraient calmer les choses, trier les questions, les orienter et conseiller les clients ». Toutefois, leur rôle ne se limiterait pas nécessairement à la relation avocat-client, étant donné que les avocats pourraient aussi négocier, agir comme médiateurs et trouver de bons moyens de résoudre les conflits, ce qui serait également susceptible de venir en aide aux employés dans les situations difficiles. Comme bon nombre de détenus se sentent victimisés par le système, cette façon de procéder pourrait contribuer à atténuer ces sentiments, et les détenus sentiraient qu'ils ont été « entendus », grâce à la présence d'un agent neutre qui les aiderait à résoudre les problèmes.

e) Comparaison entre les entrevues avec des employés et celles avec des détenus

Nous avons été surpris de constater que les employés et les détenus partagent les mêmes impressions dans bien des domaines. Au tableau 6 ci-dessous, nous comparons les cinq préoccupations les plus répandues chez les détenus et les employés.

Tableau 6 - Comparaison entre les cinq principales préoccupations des détenus et des employés

Bien que nous ayons interviewé moins d'employés que de détenus et que le nombre d'employés qui ont choisi de répondre aux dernières questions soit encore moindre, les réponses concernant les quatre principaux sujets de préoccupation sont identiques. Les questions relatives à la mise en liberté sous condition constituent, en fait, la sixième préoccupation des employés, alors qu'elles viennent en cinquième place pour les détenus. Les nouvelles accusations au criminel non résolues figurent aussi parmi les principales préoccupations des détenus.

En outre, l'absence de vulgarisation et d'information juridiques au sujet des droits reconnus par la loi aux détenus et la nécessité de la vulgarisation et de l'information en ce sens font l'unanimité parmi les employés interviewés dans les établissements sélectionnés. Un certain nombre d'employés ont aussi indiqué qu'il serait très utile que l'on fasse de la vulgarisation et de l'information juridiques à l'intention du personnel dans ce domaine.

À l'instar de nombreux détenus qui ont dit qu'il régnait dans les établissements une « mentalité » défavorable aux droits – ce qui n'est pas étonnant, compte tenu de leurs autres réponses à propos des répercussions pour ceux qui obtiennent effectivement les services d'un avocat –, un petit nombre d'employés affirment, eux aussi, avoir observé ce phénomène. Les deux groupes signalent qu'en général, les avocats ne connaissent pas suffisamment le droit carcéral et ils font tous deux de longues observations au sujet de l'absence de services adéquats de la part de l'aide juridique. Les problèmes d'accès aux services juridiques qu'éprouvent les détenus ont été mentionnés par certains répondants des deux groupes. D'après les commentaires, il faut aussi que les avocats comprennent bien certains aspects particuliers lorsqu'ils font affaire avec des détenus autochtones ainsi qu'avec des détenus atteints de troubles mentaux.



Les deux groupes de répondants ont exprimé le désir que les avocats aient une meilleure visibilité et, selon eux, le fait d'avoir un avocat en particulier « désigné » pour chaque établissement constituerait un grand pas en avant : cela améliorerait la visibilité, d'une part; d'autre part, on peut présumer que cela amènerait les avocats à se spécialiser en droit carcéral et pourrait réduire les retards. La réduction de ceux-ci pourrait faire en sorte que des affaires comme les transfèvements imposés, qui nécessitent une intervention rapide, auraient plus de chances d'attirer l'intervention nécessaire dans le délai voulu.



5.0 Conclusions et stratégies d'amélioration proposées

Les conclusions de l'étude sont résumées, selon les questions de recherche incluses dans la demande de propositions. Les voici :

- *Quels besoins en matière de conseils juridiques et de formes connexes d'information et de soutien juridiques les prisonniers dans les pénitenciers fédéraux et les délinquants en liberté conditionnelle éprouvent-ils?*

Les besoins des délinquants sous responsabilité fédérale en ce qui concerne les conseils juridiques et les formes connexes d'information juridique sont liés surtout aux questions suivantes :

- i) les transfèrements imposés en isolement préventif et les demandes de placement ou de maintien en isolement préventif (art. 33 et 35 de la *LSCMLC*);
- ii) les infractions disciplinaires graves (art. 40 à 44);
- iii) les demandes d'analyse d'urine (quoique ce domaine soit désormais bien réglé et que la nécessité d'un conseiller juridique ait diminué [art. 54 à 57]);
- iv) les fouilles et les saisies, y compris les fouilles à nu;
- v) la libération conditionnelle (procédure d'examen expéditif, semi-liberté et libération conditionnelle totale) (art. 122 à 126.1);
- vi) le maintien en incarcération (art. 129 à 131);
- vii) la suspension, la cessation ou la révocation de la liberté conditionnelle ou d'office (s. 135);
- viii) la suspension de la liberté conditionnelle des personnes soumises à une ordonnance de surveillance de longue durée, leur arrestation et les accusations portées contre elles (art. 136.1);
- ix) l'aide pour formuler un grief (art. 90);
- x) l'aide pour se plaindre à l'enquêteur correctionnel (art. 170, 171);
- xi) les transfèrements imposés dans d'autres établissements (*Loi*, art. 29; *Règlement*, art. 12);
- xii) le droit de visite.

De plus, il existe dans tous les établissements un besoin criant : celui d'avoir de la vulgarisation et de l'information juridiques à propos des critères de l'aide juridique, des droits aux termes de la *LSCMLC* ainsi que du cadre stratégique du SCC en ce qui a trait à l'accès aux services d'un avocat.

- *Quelles politiques le Service correctionnel du Canada (SCC) et les pénitenciers inclus dans l'étude ont-ils concernant l'accès à des conseils juridiques et à des formes connexes d'information et de soutien juridiques aux prisonniers? Comment les prisonniers sont-ils avisés de l'existence de tels services?*

La DC 084 définit l'accès aux services d'un avocat. La connaissance de la disponibilité de l'aide juridique varie d'un établissement à l'autre, mais, en général, cette information n'est pas aussi bien connue qu'on le souhaiterait. Certains pénitenciers incluent de l'information au sujet de l'accès dans leur guide du détenu, mais d'autres ne le font pas. L'absence d'information au sujet des droits reconnus par la loi a été constatée par les répondants dans tous les établissements choisis pour la présente recherche.

- *Quels sont les mécanismes de demande et d'accès à de tels services? Quelle proportion de prisonniers se voient refuser l'accès à ces services, et pour quelles raisons? Ces prisonniers sont-ils renvoyés à d'autres services et, si oui, lesquels? Quelles sont les limites des solutions de rechange offertes?*

Les mécanismes d'accès à l'aide juridique varient selon les établissements et les provinces. Nous ne savons pas combien de demandes de détenus sont refusées. Cependant, un bon nombre de répondants ont fait état de problèmes d'accès, soit parce que les détenus n'étaient pas admissibles ou parce qu'il manquait d'avocats disposés à pratiquer le droit carcéral.

- *Comment le contexte correctionnel influe-t-il sur l'accès aux conseils juridiques et aux formes connexes de soutien ainsi que sur le niveau et la qualité de tels services?*

L'opinion générale des répondants est que le contexte correctionnel n'est généralement pas propice à la facilitation de l'accès aux services juridiques, même s'il y a des exceptions. La situation varie grandement d'un établissement à l'autre. Nous avons constaté qu'aucun établissement de l'échantillon n'offrait une grande qualité d'accès ou de service, bien qu'une bonne partie des problèmes soient attribuables aux restrictions imposées par les régimes d'aide juridique des provinces où ils sont situés.

- *Quelles sont la nature et l'étendue des besoins réels ou éventuels qui ne sont pas satisfaits? Quels domaines du droit ou quelles questions devrait-on cibler si l'on veut étendre les services actuels ou en offrir de nouveaux?*

Les répondants ont signalé l'existence de besoins juridiques non comblés dans tous les types de questions de droit. Cependant, nous avons constaté que le plus grand besoin se situait dans le domaine des infractions disciplinaires graves. On juge que les besoins en matière de droit de la famille sont aussi très importants, surtout pour les délinquantes sous responsabilité fédérale. Les transfèremens imposés et les demandes d'isolement préventif ont aussi été cités par les détenus et les employés parmi les principaux sujets pour lesquels il y a place à amélioration des services d'aide juridique.

- *De quelles ressources a-t-on besoin, sur les plans financier, humain et autres, pour répondre à ces besoins au niveau des établissements? Quelles sont les considérations qui ont une incidence sur les coûts? Dans quelle mesure celles-ci varient-elles selon la province?*

L'option préférée consiste à avoir des avocats qui assurent une présence régulière dans tous les pénitenciers, ce qui coûterait probablement très cher. La solution varierait cependant selon les



besoins des établissements : on aurait probablement besoin de plusieurs avocats au pénitencier de Kingston alors que, dans les établissements de moindre envergure, il suffirait qu'un avocat se présente une fois par semaine ou tous les quinze jours.

- *Quelles sont les conséquences possibles de l'absence de services adéquats, tant pour les prisonniers que pour le système correctionnel et le système de justice?*

Les détenus et les employés interviewés ont indiqué que beaucoup de besoins ne sont pas comblés. Selon les répondants, l'accès aux services d'un avocat entraînerait vraisemblablement un meilleur comportement en établissement, parce que cela réduirait les sentiments de frustration et d'impuissance chez les détenus. En retour, cela aurait pour effet d'améliorer la capacité des détenus de se concentrer, pendant leur incarcération, sur leurs besoins en matière de programmes. À l'heure actuelle, comme en témoignent les répondants, il existe de multiples problèmes associés à l'absence d'accès aux services d'un avocat, y compris la crainte de répercussions, dans certains établissements, contre les détenus qui demandent à y avoir accès. Cela nourrit le ressentiment contre « le système » et s'ajoute à des perceptions d'injustice qui existaient déjà chez certains détenus. Cette frustration peut souvent provoquer un comportement qui laisse à désirer.

Voici, en résumé, les conclusions relatives à des sous-groupes précis du système pénitentiaire :

Les délinquantes sous responsabilité fédérale

Bien que le principal besoin, selon les détenus et les employés, se situe dans le domaine du droit de la famille, la chose est particulièrement vraie pour les délinquantes sous responsabilité fédérale. On nous a dit que l'anxiété au sujet des enfants pouvait empêcher les détenues de se concentrer sur leur réadaptation lorsque la possibilité de se voir retirer la garde de leurs enfants, le besoin de résoudre des problèmes liés à la garde temporaire ou permanente et toute la gamme des autres questions de droit familial comme l'accès les tracassent. Étant donné que les femmes tendent à avoir la garde principale ou unique des enfants, les questions touchant les enfants ont tendance à dominer pendant leur séjour en prison. Comme bien des délinquantes sous responsabilité fédérale ont connu la violence conjugale avant leur incarcération, la sécurité de l'enfant pendant l'absence de la mère est une autre préoccupation qui peut souvent s'ajouter. Dans la même veine, les transfèrements loin de la famille peuvent aussi poser problème, compte tenu du petit nombre d'endroits au Canada qui accueillent des délinquantes sous responsabilité fédérale.

D'autres questions s'ajoutent aux préoccupations en matière de droit de la famille : les transfèrements imposés, l'isolement préventif et le besoin des services d'un avocat en cas de manquement grave à la discipline.

Les questions relatives à la santé mentale

Les répondants ont fait état d'un certain nombre de préoccupations propres aux détenus atteints de problèmes de santé mentale. La principale question concernait la nécessité d'expliquer et d'obtenir le consentement légal au traitement, afin d'éviter le recours au traitement forcé, parfois

par les équipes d'intervention d'urgence. Les détenus éprouvant des troubles mentaux ont aussi besoin de conseils et d'un soutien juridiques lors des audiences disciplinaires. Comme l'a expliqué un répondant, « ils ont tendance à être timides, ne comprennent pas et plaident automatiquement coupables à des circonstances qu'ils ne comprennent pas ». Enfin, les détenus qui ont des problèmes mentaux ont besoin d'avoir accès aux services d'un avocat au cours de leur examen annuel ou semestriel, comme l'exige le *Code criminel du Canada*. Les répondants qui travaillent auprès d'eux ont exprimé le désir de voir des défenseurs des patients, comme il en existe dans certains régimes de santé mentale provinciaux.

Les détenus autochtones

Les détenus autochtones ont tendance à être parmi les plus marginalisés du système pénitentiaire. De plus, ils ont tendance à avoir de sérieux problèmes d'analphabétisme, non sans rapport avec le faible niveau de scolarité atteint par les Autochtones en général. Comme les délinquantes sous responsabilité fédérale, les délinquants autochtones se sentent démunis; aussi ont-ils tendance à ne pas savoir quelles questions poser et à supposer qu'ils sont dépourvus de droits, y compris celui d'avoir accès aux services d'un avocat.

Nombreux sont les répondants autochtones qui ont indiqué qu'ils avaient besoin d'avocats ayant une connaissance précise des conditions socio-économiques des peuples autochtones, afin d'avoir une meilleure compréhension des besoins particuliers qu'ils éprouvent pendant leur incarcération. En outre, les répondants ont aussi estimé souhaitable que les avocats aient une connaissance spécialisée en droit des Autochtones.

Les condamnés à perpétuité

Les condamnés à perpétuité sont particulièrement touchés par tout geste qui se traduit par une perte additionnelle de liberté par voie de transfèrement imposé et d'isolement préventif, du fait qu'ils séjournent plus longtemps que les autres derrière les barreaux. Ils ont aussi des exigences particulières, comme le besoin des services d'un avocat pour profiter de la clause de la dernière chance. Bien que certains voient en eux un groupe dont des membres pourraient devenir des « avocats de prison » et offrir un certain niveau de service à l'intérieur des établissements, l'idée ne gagne pas la faveur de tous les types de répondants, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Options générales à envisager

Dans le vocabulaire des droits, il existe un dicton populaire selon lequel il n'y a pas de droit s'il n'y a pas de recours. Dans le même ordre d'idées, l'Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba) a pour devise « les droits inconnus ne sont pas du tout des droits ». Il semble que ces deux dictons sonnent juste lorsqu'on évalue à quel point les régimes d'aide juridique sont en mesure de fournir des services adéquats aux détenus pour qu'ils aient accès aux recours et soient conscients de leurs droits.



Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction du présent rapport, non seulement les détenus appartiennent-ils habituellement aux échelons inférieurs de la société, mais ils vivent aussi dans un cadre où les lois, les directives en matière de politique et les règles régissent tous les aspects de leur vie. De nombreux répondants parmi les détenus ont parlé en long et en large de cas d'injustice dans lesquels les autorités de la prison avaient usé de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui avait eu des effets négatifs sur leur vie. Ils ont aussi parlé de leur incompréhension de ce que sont les droits des détenus et, s'ils les connaissaient, du degré de difficulté qu'ils avaient à obtenir accès à l'aide juridique. Certains employés ont aussi reconnu ces mêmes difficultés.

La réalité est encore plus grave, compte tenu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, dans les années 1990 en particulier, comme nous l'avons décrit dans la section intitulée « Le paysage juridique et les pénitenciers au Canada ». Bon nombre des mêmes affaires judiciaires ont exigé une responsabilité et une transparence accrues de la part du SCC. Compte tenu du fait que les principes de la primauté du droit, du devoir d'agir équitablement et de l'application régulière de la loi doivent être appliqués dans le cadre pénitentiaire, il semblerait que l'amélioration de l'accès et de la qualité de la représentation par avocat se fasse attendre depuis longtemps.

Aucun de nos répondants ne nie le fait que cela doive se produire; toutefois, nous pouvons quand même spéculer sur la possibilité que seulement les employés qui étaient au moins quelque peu en faveur de cette notion ont accepté d'être interviewés, si l'on se fie au faible nombre d'employés qui ont voulu répondre.

L'examen des modèles que l'on pourrait adopter pour répondre aux besoins et améliorer la suffisance et la qualité de la représentation des détenus par des avocats révèle une préférence pour des « avocats salariés » ou des « avocats désignés pour chaque établissement ».

Dans la présente étude, les répondants ont exposé clairement les arguments en faveur de la présence régulière d'avocats dans les établissements fédéraux. Nombreux sont ceux qui ont parlé de la maîtrise totale qu'exercent les établissements sur les détenus et des impressions d'injustice qu'ont les détenus et certains employés. Quel que soit l'endroit, aucun répondant ne s'est dit heureux du niveau de services d'aide juridique fournis. Les besoins ont été énumérés; ils sont nombreux, et les solutions font défaut de façon criante. Au dire de bien des répondants, le fait d'avoir des avocats dans l'établissement améliorerait le comportement en établissement, diminuerait le stress, la violence et le conflit à l'intérieur des murs, amoindrirait le sentiment que les systèmes de justice, disciplinaire ou autre, sont faits pour jouer contre les détenus, et améliorerait la capacité du détenu de se concentrer sur lui, ce qui accroîtrait la probabilité que les détenus parviennent à se réinsérer dans la société par suite de leur mise en liberté et à réduire la récidive. Certains entrevoient la possibilité que le conflit entre employés et détenus diminue, ce qui permettrait aux employés et à la direction des établissements de se concentrer sur d'autres questions urgentes. D'après un répondant du SCC, l'introduction de ces changements entraînerait probablement une réaction défavorable au sein du personnel du SCC, dans un premier temps; mais les employés s'ajusteraient, tout comme ils se sont ajustés à la présence de présidents indépendants pour le tribunal disciplinaire, lors de l'introduction de cette instance.

Comme le recours à des avocats de prison et, jusqu'à un certain point, le recours à des techniciens juridiques qui travailleraient seuls font l'objet de réactions systématiquement négatives, ce ne sont pas les solutions préférées pour améliorer les services juridiques offerts aux détenus. La constitution d'un fonds en fiducie national n'est pas populaire non plus, en raison des difficultés inhérentes à son administration et à l'établissement d'un consensus à propos des cas à financer. Les répondants ne sont pas certains de pouvoir obtenir suffisamment de fonds grâce à cette méthode.

Les deux options les plus populaires sont le recours à des avocats salariés, « pour assurer une présence régulière », et le maintien de relations avec les facultés de droit, afin que des étudiants puissent offrir des services sous la surveillance de leurs professeurs. Il s'agit essentiellement du modèle de clinique qui existe au Projet en droit correctionnel de l'Université Queen's; toutefois, les services fournis ont diminué ces derniers temps parce que le droit carcéral n'intéresse guère les étudiants¹³.

Afin de vérifier si le recours à des avocats salariés ou à quelque autre méthode est la solution indiquée pour assurer une présence permanente dans les établissements, un certain nombre d'intervenants – c.-à.-d. les répondants du SCC et les avocats spécialisés en droit carcéral – ont suggéré la mise sur pied de projets pilotes pour vérifier ce modèle de prestation de services. Voici quels seraient les objectifs des projets pilotes :

- Mettre à l'essai le recours systématique à des avocats dans cinq établissements pilotes;
- Réduire le temps que le personnel du SCC passe devant les tribunaux ou consacre à d'autres procédures officielles;
- Engendrer des économies en réduisant la nécessité d'en venir à des règlements hors cour qui occasionnent d'importants déboursés pour le SCC;
- Résoudre les conflits avant de devoir s'adresser aux tribunaux;
- Cultiver les relations avec les facultés de droit, là où l'intervention accrue des étudiants et des professeurs le justifie;
- Mettre au point des processus plus efficaces que le recours aux tribunaux et à d'autres mécanismes officiels;
- Trouver des sources de financement après l'expérience pilote.

Il a été suggéré de choisir cinq établissements pour assurer une représentation des divers types de détenus et tenir compte des différences entre les régions. Les cinq établissements suggérés sont Dorchester, Montée Saint-François, Grand Valley, le pénitencier de la Saskatchewan et Matsqui. On nous a laissé entendre que le coût de cette approche pourrait être contrebalancé, en fin de compte, par des économies sur le plan du temps du personnel et sur celui des règlements hors cour. Comme le nombre de procès a chuté de façon spectaculaire après l'introduction des présidents indépendants aux audiences disciplinaires, on prévoit également que l'accès accru aux services d'un avocat se traduira par des économies substantielles une fois que ce modèle aura été établi.

¹³ Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette perception n'a pas été confirmée par les données fournies par le directeur de la clinique, qui fait état de la constance des niveaux de service.



Ce modèle a également l'avantage de donner au droit carcéral une visibilité accrue et de créer une « masse critique » qui aidera ce secteur du droit à prendre de l'expansion, car le besoin s'en fait manifestement sentir. On suppose qu'il faudrait qu'il y ait rotation des avocats, pour éviter de donner l'impression que ces derniers font partie du cadre du SCC et donc qu'ils adoptent la mentalité du SCC. La rotation permettrait aussi d'exercer une surveillance et les détenus auraient la possibilité de choisir. L'inclusion d'étudiants en droit aurait encore une fois un avantage additionnel : celui d'amener des étudiants à se familiariser avec le droit carcéral, ce qui, on peut l'espérer, aurait pour effet d'inciter certains d'entre eux à poursuivre une carrière dans ce domaine.

Les répondants ont différents points de vue sur les organismes qui devraient financer ce modèle. Certains répondants ont laissé entendre qu'il pourrait y avoir partage des coûts entre le ministère de la Justice Canada, à cause de son intervention dans l'aide juridique, et Solliciteur général Canada. Cependant, on estime que le Service correctionnel du Canada (SCC) ne devrait pas participer au financement des services juridiques. Bien que le SCC fasse partie de Solliciteur général Canada, la crainte de donner l'impression que les avocats sont partiels parce qu'ils sont financés par le SCC pourrait être atténuée en partie si le financement venait d'une source différente à l'intérieur de Solliciteur général Canada. Selon d'autres répondants, la solution idéale serait que ce service soit totalement financé par les gouvernements provinciaux.

Si les projets pilotes ne peuvent pas être mis sur pied, il faudrait au moins que les organismes qui font de la vulgarisation et de l'information juridiques au Canada soit incités à fournir de l'information juridique aux détenus sous responsabilité fédérale ainsi qu'aux membres du personnel. Une autre possibilité serait que les régimes d'aide juridique favorisent la mise sur pied de cliniques, de concert avec les universités, comme le Projet en droit correctionnel, à Kingston.

Tous les répondants le disent distinctement : il faut accroître le niveau et la qualité des services juridiques offerts aux détenus sous responsabilité fédérale. Les cadres législatif et politique décrivent clairement le besoin d'offrir ce service. Souhaitons que le financement soit rendu disponible, d'une manière ou d'une autre : cela permettrait au moins d'améliorer l'accès au service et la qualité de celui-ci; de fournir de l'information juridique de base aux détenus et, espérons-le, au personnel du SCC; de développer des partenariats avec les universités et aussi, idéalement, de financer les projets pilotes. Bien que les demandes de fonds venant de l'Aide juridique se fassent concurrence et que, d'un bout à l'autre du pays, les fonds à cette fin soient limités, un investissement dans l'avenir de la population carcérale sous responsabilité fédérale aura des avantages à long terme que nous ne pouvons pas encore prévoir.